

LA NOUVELLE RENAISSANCE

Avant-propos

Il n'y a probablement pas plus d'ambition que de perpétuer notre riche patrimoine culturel. Il est donc en pleine conscience de notre responsabilité envers les générations passées et futures et une profonde humilité que nous avons abordé notre mission.

Comme Jean Monnet l'a dit, si "l'Europe devaient être reconstruites, je commencerais par la culture plutôt que par

«L'économie. Le patrimoine culturel du vieux continent nourri l'éducation, la formation, la l'esprit des générations qui nous ont précédés et nous nous sentons la responsabilité de transmettre ce riche (En effet, une des plus riches au monde) patrimoine aux générations futures et pour s'assurer qu'il sera préservée, enrichie et partagée.

Sans exagération, nous pouvons affirmer que ce qui est en jeu est un bien commun de l'humanité et non pas seulement de l'Europe.

Nous avons donc recherché des solutions qui permettraient:

- Afin de protéger cette ressource inestimable qui est notre culture, l'héritage dont nous sommes les gardiens

et qu'il est de notre devoir de transmettre.

- Pour le rendre accessible au plus grand nombre de personnes sans distinction ou une barrière.

- Faire en sorte que cet héritage ne peut rester un atout de vie au fil du temps et qu'il est aussi largement

partagé que possible.

- Pour s'assurer que les créateurs et tous ceux qui travaillent pour produire et diffuser leur travail puissent jouir du fruit de leur travail et que la créativité peut s'épanouir sans entrave.

- Ne pas imposer la sélection pour la protection et la préservation. Pour quelles raisons aurions-nous le droit de fixer des critères de sélection pour ce qui devrait ou ne devrait pas mériter d'être protégés? Nous n'avons pas l'impression que nous avons le droit de fixer les critères de sélection.

- Pour s'assurer que le financement répond au principe fondamental de l'accessibilité pour tous (d'où la nécessité de demander des fonds publics), mais aussi la réalité qui nous confronte aujourd'hui (le manque aigu de ressources publiques, sans parler des dettes souveraines). Et par conséquent, le nécessité de définir quelles pourraient être les lignes directrices pour les partenariats public-privé, et d'autres

formes de financement.

- Prévoir le commercial, les perspectives économiques ou de croissance qui pourrait numérisation produire pour l'Europe et comment elle pourrait générer des emplois.

Nous avons effectué notre mission avec le plus grand respect pour les œuvres, les auteurs, les les producteurs / éditeurs et le public. Nous avons cherché à promouvoir le plus ouvert d'esprit approche vers toutes les parties concernées et, surtout, la plus grande ambition pour notre riche patrimoine.

Nous étions fiers d'entreprendre cette mission. Malheureusement nous avons dû terminer notre rapport par une série de date, et nous sommes conscients que, même si elle aborde certaines des questions clés mentionnés dans le mandat qui nous est donnée par les Commissaires Kroes et Vassiliou, nous pourrions avoir beaucoup travaillé plus longtemps et creusé plus profondément pour couvrir certains des défis épineux que l'évolution de la technologie pose: les droits d'auteurs contre les droits d'auteur, le contenu généré par les utilisateurs, téléchargements, etc

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux Commissaires Kroes et Vassiliou et à la Commission européenne pour leur confiance, avec l'espoir que ce rapport, qui reflète la Compte tenu de la Comité, aidera l'Union européenne et les États membres à mieux définir la politique en ces domaines.

Nous tenons également à exprimer nos remerciements aux experts de Cap Gemini qui ont travaillé pro bono pour le Comité des Sages. Ils ont évalué la technologie utilisée par Europeana pour voir si elle peut être considérée comme «l'épreuve du futur». Leur point de vue a aidé le Comité à déterminer les recommandations les plus efficaces pour les prochaines étapes pour Europeana. Enfin nous tenons à remercier chaleureusement les personnes suivantes qui nous ont aidés à naviguer à travers les

la complexité des questions et nous a fourni un appui inestimable: Yvo Volman, Anna Athanasopoulou et Valérie Panis, travaillant pour la Commission européenne, Britta Woldering de la Deutsche Nationalbibliothek et Maxime Baffert travailler pour Publicis Groupe.

Elisabeth Jacques Maurice

Niggemann De Decker Lévy

Bruxelles, le 10 Janvier 2011

TABLE DES MATIÈRES

Page N °	
Avant-propos	1
Résumé	4
Chapitre un: La mission	8
Chapitre deux: La Vision	9
Chapitre trois: Le processus de	11
Chapitre quatre: les modèles d'accès et l'utilisation de matériel relevant du domaine public numérisés	12
Chapitre Cinq: numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel sous droits d'auteur	16
Chapitre Six: Europeana	22
Chapitre Sept: la durabilité de l'Europe en ligne du patrimoine culturel	26
Chapitre Huit: Possibilités de financement de numérisation et Europeana, coûts et	31
Chapitre neuf: Partenariats public-privé pour la numérisation des chances, Défis et les pièges	37
Chapitre dix: Conclusion	42
Annexes	

RÉSUMÉ

Pendant des siècles, les bibliothèques, archives et musées de toute l'Europe ont été les gardiens de notre richesse et la diversité du patrimoine culturel. Ils ont conservé et donné accès à des témoignages de savoir, la beauté et l'imagination, telles que sculptures, peintures, musique et littérature. Les nouvelles technologies de l'information ont créé des opportunités incroyables pour faire de ce patrimoine commun plus accessible pour tous. La culture est en suivant le chemin numérique et "les institutions de mémoire" sont l'adaptation la façon dont ils communiquent avec leur public.

La numérisation insuffle une nouvelle vie dans un matériau du passé, et il se transforme en un formidable atout pour l'utilisateur individuel et un élément important de l'économie numérique. Nous sommes d'avis que le secteur public a la responsabilité première pour la fabrication de notre patrimoine culturel, patrimoine accessible et de les préserver pour les générations futures.

Cette responsabilité et le contrôle du patrimoine de l'Europe ne peut pas être laissé à un ou quelques acteurs du marché, bien que nous encourageons fortement l'idée de faire davantage d'investissements privés et les entreprises dans l'arène de numérisation grâce à un juste et équilibrée de partenariat.

La numérisation de notre patrimoine culturel est une tâche gigantesque qui exige de gros investissements. Selon une étude, au total, quelque 100 milliards € seront nécessaires au fil du temps pour mettre en ligne complètement notre patrimoine .

Ce type d'effort a besoin de temps et de l'investissement devra être soigneusement planifiée et coordonnée afin d'obtenir les meilleurs résultats.

Nous pensons que les avantages en valent la peine. Ces avantages sont en premier lieu liés à la plus large accès à et de la démocratisation de la culture et des connaissances, ainsi que les avantages pour le système d'éducation - les écoles et les universités. Autres avantages importants se situent dans la sphère économique et concernent le développement de nouvelles technologies et de services pour la numérisation, pour le numérique préservation et d'interagir de façon novatrice avec le matériel culturel. Le matériel numérisé peut en soi être un facteur d'innovation et être à la base de nouveaux services dans des secteurs comme le tourisme et l'apprentissage.

Nous faisons nos recommandations à ces avantages potentiels à l'esprit et dans le but de promouvoir un environnement qui aidera à:

- Partager notre patrimoine riche et diversifié commune
- Relier le passé au présent
- Préserver ce patrimoine pour les générations futures
- Protéger les intérêts des créateurs européens
- Favoriser la créativité, y compris les efforts de création par des non-professionnels
- Contribuer à l'éducation, et
- Stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat.

Les recommandations concernent tous les domaines identifiés par les termes de référence pour nos travaux, et face aux situations où nous pensons qu'un stimulus est nécessaire ou obstacles doivent être éliminés.

1) Assurer un large accès et l'utilisation des œuvres numérisées du domaine public

? Les institutions culturelles devraient faire du domaine public numérisés avec le public financement aussi largement que possible pour l'accès et la réutilisation. Cette transfrontalière l'accès devrait faire partie des conditions de financement de la numérisation à travers l'Europe. L'utilisation de filigranes intrusive ou d'autres moyens qui limitent l'utilisation de la matière doit être évitée.

Lorsque les institutions culturelles charge des sociétés privées pour la réutilisation du public

numérisés

matériel relevant du domaine, ils doivent se conformer aux règles de la directive européenne sur la réutilisation des informations du secteur public.

? La Commission européenne devrait étudier les moyens d'éliminer les différences dans le statut des droits de matériel numérisé entre les États membres dans un contexte où l'accès transfrontalier et l'utilisation est la norme. En principe, la simple processus de numérisation ne doit pas générer de nouveaux droits.

? Les métadonnées relatives aux objets numérisés produits par les institutions culturelles devraient être

largement et librement disponible pour la réutilisation.

2) Stimuler la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel sous droits d'auteur

? Un instrument juridique européen pour les œuvres orphelines doit être adopté dès que possible. L'instrument devrait se conformer à la 8-étape de test tel que défini par le Comité.

? Les travaux futurs orphelins doit être évitée. Un enregistrement doit être considéré comme une condition préalable pour un plein exercice des droits. Une discussion sur l'adaptation des

Convention de Berne sur ce point afin de l'adapter à l'ère numérique devraient être prises dans le contexte de l'OMPI et promu par la Commission européenne.

? Les gouvernements nationaux et la Commission européenne devrait promouvoir des solutions pour la

la numérisation et l'accès transfrontalier à des œuvres de distribution.

? Les titulaires de droits devraient être les premiers à exploiter à des ouvrages de distribution.

? Pour les institutions culturelles des solutions de licences collectives et une fenêtre d'opportunité devrait être soutenue par la législation, de numériser et de mettre en évidence de la distribution des œuvres en ligne, si

les titulaires de droits et les fournisseurs commerciaux ne le font pas.

? Solutions pour les œuvres orphelines et les œuvres de distribution doit couvrir tous les différents secteurs: l'audiovisuel, texte, arts visuels, sonores.

3) Renforcer la Europeana comme point de référence pour la culture européenne en ligne

? Europeana devrait être développé pour devenir le point de référence pour les européennes contenu culturel en ligne. Cela exige une concentration des efforts financiers et politiques capital au niveau européen qu'au niveau national pour le développement du site Europeana et les structures sous-jacentes.

? Les États membres devraient veiller à ce que tous les fonds publics pour la numérisation est conditionnelle

sur l'accessibilité ultérieure gratuitement du matériel numérisé par Europeana.

Ils devraient également veiller à ce que, d'ici à 2016, ils ont apporté toute leur domaine public chefs-d'œuvre dans Europeana.

? Dans les années à venir, Europeana devrait ajouter à son portail d'une demande plate-forme, et les principales activités liées à la numérisation et la conservation de l'Europe patrimoine culturel doit être lié au site. Dans le développement technique du site une attention particulière devrait être accordée aux aspects multilingues. Europeana devrait également explorer

les possibilités du cloud computing dans l'avenir.

? Pour le moyen terme, elle devrait être considérée pour donner Europeana un rôle clé dans la préservation du patrimoine de l'Europe et d'en faire un lieu de dépôt européenne pour le public

6

numérisées du domaine matériel culturel et dans une obscurité pendant archive1 né culturel numérique

matériau.

? Europeana doit être activement et largement promue par les institutions culturelles, par le Commission européenne et par les États membres.

4) Garantir la durabilité des ressources numérisées

? La préservation est un élément clé dans les efforts de numérisation. La préservation numérique est aussi un noyau

problème pour tout contenu numérique à l'origine. La structure organisationnelle, juridique, technique et financière

dimensions de la préservation à long terme des contenus numérisés et les documents numériques doivent être

l'attention voulue.

? La préservation des contenus numérisés et matériel culturel numérique devrait être la responsabilité des institutions culturelles - comme elle l'est maintenant pour le matériel non-numérique.

? Pour garantir la préservation du patrimoine culturel européen numérique, une copie de numérisés ou matériel culturel numérique devrait être archivée à Europeana. Pour incopright travaux du site de dépôt serait une archive foncé fonctionne comme un port sûr.

? Pour éviter les doubles emplois par les entreprises opérant à travers les frontières et par la culture institutions, un système pourrait être envisagée par lequel tout matériel qui doit maintenant être déposés dans plusieurs pays ne seraient déposés chaque fois. Ce système comprennent un flux de travail pour le passage sur la copie à tout établissement qui dispose d'un droit en vertu de

législation sur le dépôt national.

? droit d'auteur et des lois connexes ont pour permettre aux institutions du patrimoine culturel responsable de la conservation de créer des copies d'archives et de faire des conversions de fichiers des fins d'archivage.

? identificateurs persistants doivent être mises en œuvre dans chaque objet numérique archivé à la vie culturelle

institutions. Un service de résolution fiable pour l'identification permanente des objets numériques doit être développé et maintenu au niveau européen, de préférence liée à Europeana.

5) Le financement durable de recherche pour la numérisation et Europeana

? Le secteur public a la responsabilité première de financer la numérisation, et membre Les États devront considérablement accélérer leurs investissements dans la numérisation. L' la crise financière actuelle ne peut être ignoré, mais également ne peut pas être une raison pour ne pas agir.

? La participation de partenaires privés devraient être encouragés. Le financement privé de la numérisation est un complément aux investissements publics nécessaires et ne doivent pas être considéré comme un substitut au financement public.

? La numérisation devrait en principe être financées au niveau national ou régional, et non pas à la niveau européen. Toutefois, les États membres devraient être fortement encouragés à utiliser les les possibilités de financement des Fonds structurels européens pour les activités de numérisation.

En outre,

des efforts ciblés de numérisation avec une portée transfrontalière manifeste (par exemple transfrontalière

collections) pourrait être co-financés au niveau européen.

? Compte tenu du caractère d'Europeana comme un bien commun, le financement public devrait couvrir les

plus grande partie des coûts de fonctionnement d'Europeana, également après 2013. Le financement de la

numérisation et d'Europeana devrait être considéré comme un paquet, où MS sont largement

1 Une archive est une archive sombre dont l'accès est restreint

7

responsable du financement de la numérisation de leur patrimoine culturel national et la création agrégateurs et où le financement du portail Europeana devrait venir essentiellement par le budget de l'Union européenne.

? Les États membres devraient promouvoir des moyens de tourner la numérisation dans le développement de nouvelles opportunités pour les entreprises européennes, par exemple par le biais des groupements régionaux d'entreprises en partenariat avec les institutions culturelles, les partenariats entre les connaissances culturelles institutions et les universités, ou par l'intermédiaire de partenariats stratégiques au niveau européen ou niveau international dans le domaine des nouvelles technologies et applications en matière culturelle patrimoine.

6) En complément du financement public par le biais des partenariats public-privé pour la numérisation

? Afin de protéger les intérêts des institutions publiques de conclure un partenariat avec un partenaire privé un ensemble de conditions minimales doivent être respectées:

o Le contenu de l'accord conclu entre un établissement public culturel et un partenaire privé devraient être rendus publics.

o Les œuvres numérisées du domaine public devrait être gratuit pour les grand public et disponibles dans tous les États membres de l'UE.

o Le partenaire privé doit fournir les institutions culturelles avec les fichiers numérisés de la même qualité que ceux qu'il utilise lui-même.

? La durée maximale d'utilisation préférentielle des documents numérisés en public-privé partenariats ne doit pas dépasser 7 ans. Cette période est considérée comme suffisante pour générer, d'une part, les incitations à l'investissement privé dans la numérisation en masse des biens culturels, et, d'autre part, pour permettre un contrôle suffisant des institutions publiques sur leurs numérisés matériau.

? Les décideurs politiques au niveau européen et national devraient créer des conditions favorables pour

l'implication des acteurs européens. En particulier:

o encourager la numérisation dans de nouveaux domaines qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention jusqu'à présent, tels que du matériel audiovisuel, des journaux, de périodiques ou des objets de musée.

o A moyen terme, l'objet d'une amélioration de la situation financière dans le États membres, créer des incitations à l'investissement de fonds privés par le biais d'imposition.

o Encourager l'utilisation des fonds publics correspondant à des fonds privés investis dans numérisation. Les fonds publics peuvent être donnés à des institutions culturelles et qui ont obtenu un partenariat pour la numérisation de leurs collections avec une entité privée, sur une correspondant à la base avec les fonds privés investis.

o Encourager Europeana et de ses institutions qui contribuent à élargir leurs numérique contenu par la création de partenariats avec les entreprises européennes.

L'Europe peut se permettre d'être inactifs et attendre, ou le laisser à un ou plusieurs acteurs privés à la numérisation de notre

patrimoine culturel commun? Notre réponse est un «non» retentissant. États membres, l'Europe culturelle

institutions, la Commission européenne, et d'autres intervenants ont tous à prendre leurs responsabilités afin de garantir que les citoyens européens et l'économie de tirer pleinement parti du potentiel

de mettre en ligne du patrimoine culturel européen.

Notre objectif est de veiller à ce que l'Europe connaît une renaissance numérique au lieu d'entrer dans un appareil photo numérique

Dark Age.

CHAPITRE PREMIER: LA MISSION

1.1. En avril 2010, Neelie Kroes, vice-président de la Commission européenne pour l'Agenda Numérique,

et Androulla Vassiliou, commissaire européen à l'éducation, la culture, multilinguisme et Jeunesse, a nommé le Comité des Sages (groupe de réflexion) sur la mise patrimoine culturel de l'Europe

en ligne. La création du Comité suite à une suggestion faite par le ministre français de la Culture et de la communication au cours du débat sur les politiques de numérisation dans l'Education, Jeunesse et Culture

réunion du Conseil du 27 Novembre 2009.

1.2 Cette initiative a été motivée par la nécessité de concilier le mandat traditionnel de la culture institutions, qui donnent accès à notre patrimoine commun et de le préserver pour les générations futures, avec

les opportunités et les défis émergents dans l'ère du numérique. Gérer le "virage numérique" nécessite une

approche stratégique qui finira par définir la façon dont l'accès et l'utilisation des ressources culturelles numérisées peuvent

être facilité dans l'Union européenne, et, finalement, comment la créativité européenne sera préservé

et la promotion pour les générations futures.

Ces considérations sont au cœur du mandat de guider les travaux du Comité.

1.3 Le Comité a été invité à fournir un ensemble de recommandations pour la numérisation, en ligne l'accessibilité et la préservation du patrimoine culturel de l'Europe à l'ère numérique, en prenant notamment en

la question des partenariats public-privé pour la numérisation en Europe.

1.4 Son mandat a porté notamment sur les domaines suivants:

? le coût financier global et le niveau de financement public à la disposition des institutions culturelles européennes

pour la numérisation de leurs collections en Europe;

? les meilleurs modèles pour maximiser l'accès et l'utilisation de matériel numérisé pour l'économie et la société en

grande, en particulier les conditions fondamentales qui doivent être respectées en public-privé partenariats pour la numérisation des œuvres qui sont dans le domaine public;

? le rôle et les responsabilités des organismes privés et publics pour la numérisation des œuvres orphelines

ainsi que du matériel qui est en droit d'auteur mais ne sont plus disponibles dans le commerce, en vue de

lutte contre le risque d'un trou noir '20th siècle dans Europeana et sur l'Internet en général;

? la promotion la plus large accès aux documents numérisés à travers les frontières;

? assurer la durabilité des ressources numérisées pour des fins de préservation à long terme.

1.5 Les membres du Comité ont été invités à effectuer leur mission sous leur seule responsabilité et de faire rapport aux commissaires dans les 8 mois après leur première rencontre.

CHAPITRE II: LA VISION

2.1 Si un mot doit englober et de résumer la vision du Comité des Sages, il serait

«L'accès». Quand il s'agit de notre patrimoine culturel commun, il n'y a pas plus grand défi, il n'y a pas

question plus urgente que de sécuriser l'accès des générations actuelles et futures de ce patrimoine.

L'accès à la plus grande population, à la fois européens et non européens. Et l'accès à l'un des les plus riches patrimoines culturels du monde, un bien commun universel.

2.2 Donner accès à des œuvres européennes et de productions doivent devenir l'étalon de toutes les

initiatives

prises dans ce domaine. Et les nombreuses questions qui ont surgi à la numérisation doivent être analysés

à travers ce prisme et résolu avec l'objectif de faire de notre patrimoine plus accessible à tous. Par exemple, les propositions du Comité sur Europeana doit être comprise comme un moyen de

accroître l'accès aux biens numérisés, comme Europeana est aujourd'hui l'un des outils communs de la

L'Union européenne pour servir cet objectif.

2.3 Le principe selon lequel tout doit être fait pour garantir l'accès à notre patrimoine culturel a conduit à

trois autres principes qui ont guidé le Comité dans ses travaux.

2.3.1 Tout d'abord, notre patrimoine culturel n'est pas seulement de l'héritage du passé, mais un ensemble de connaissances,

l'imagination et la créativité qui est en constante évolution et de plus en plus chaque jour.

Aujourd'hui, la richesse des

expressions culturelles et la connaissance sera demain notre patrimoine culturel commun. Par conséquent,

Bien que les recommandations portent sur la numérisation et le patrimoine culturel du passé, ils toujours comprendre ce qui est ajouté dans le présent parce que le passé et le présent doit être disponible pour

les générations futures. Une de nos missions fondamentales consiste à assurer le plein accès aux expressions culturelles et

la connaissance du passé, le présent et l'avenir.

2.3.2 Deuxièmement, la numérisation est plus qu'une option technique, il est une obligation morale.

Dans un moment où plus

et plus de biens culturels sont consommés en ligne, quand les écrans et les appareils numériques sont de plus en

omniprésente, il est crucial de mettre en ligne la culture (et, en fait, une grande partie de celui-ci est déjà là).

Si nous ne poursuivons pas cette tâche, nous courons le risque d'érosion et de perdre progressivement ce qui a été la

fondation des pays européens et de la civilisation dans les derniers siècles. Il doit être clairement entendu que si l'accès est l'objectif final, une grosse commande, il peut être atteint que par

la préservation des travaux.

2.3.3 Troisièmement, le Comité estime que les principales responsabilités pour la numérisation et la préservation de notre patrimoine culturel

patrimoine doit être assumée par le secteur public. En fait, c'est la tâche des pouvoirs publics et institutions culturelles afin de s'assurer que notre patrimoine est correctement numérisées et ensuite conservés dans l'ordre

garantir l'accès à la plus grande audience possible aujourd'hui et demain. C'est trop important

responsabilité de résider uniquement dans les mains d'intérêts privés, qui n'ont pas nécessairement les mêmes

approche à long terme et l'intérêt public que les gouvernements. Comme la culture est plus important d'Europe

bien commun, les gouvernements et leurs institutions culturelles ont le devoir d'être à la pointe de l'effort de numérisation.

2.4 Cependant, deux mises en garde devraient immédiatement être ajoutés à ces principes.

2.4.1 Tout d'abord, même si le Comité des Sages est fermement convaincu que la numérisation est essentiellement une tâche pour le public

autorités, cela ne signifie pas que le secteur privé ne devraient pas être impliqués. Pour en revenir à notre

objectif principal pour élargir l'accès à notre patrimoine culturel, en partenariat avec le secteur privé peut être un bonne option pour accélérer la numérisation des œuvres et des collections du domaine public, à un moment où le financement public est rare. En outre, la numérisation peut également être pris comme une occasion de encourager et de développer une toute nouvelle gamme d'activités privées et les initiatives, grâce à la nouvelle technologies et des processus qui ont été (et seront) mis au point, et de contribuer à la création d'emplois en Europe.

2.4.2 Deuxièmement, le fait que les biens culturels doivent être accessibles en ligne ne signifie pas qu'ils doivent nécessairement être disponibles gratuitement. La numérisation ne doit pas être un prétexte pour déclasser la protection qui a été accordée aux auteurs et créateurs dans la plupart des pays européens. En fait, la numérisation et protection des droits des créateurs sont plus étroitement liés que la plupart des gens pensent: la numérisation protège les artistes du passé, alors que les droits d'auteurs et droits d'auteur protègent les artistes d'aujourd'hui et de demain. Par conséquent, lorsque les travaux sont toujours en droit d'auteur, il est évident que les auteurs et les créateurs sont rémunérés pour leurs talents et leurs efforts lors de leur travail est mis en ligne. Même dans les cas des œuvres orphelines ou hors d'œuvres de distribution, «l'impératif de l'accès» ne signifie pas que tous les protection et d'indemnisation pour les créateurs doivent être sacrifiées. Au contraire, la numérisation représente une nouvelle occasion de donner une nouvelle vie à ces œuvres.

2.5 Le Comité a travaillé sur la compréhension que la culture ne se limite pas au domaine traditionnel de arts et lettres, mais aussi englobe la science et l'ensemble des connaissances et l'expérience dont nos sociétés ont consolidé au fil des siècles. C'est notre patrimoine et notre culture dont nous avons besoin pour préserver et rendre accessible à tous à l'ère numérique.

2.6 Il s'agit de la vision, le cadre que le Comité a utilisé pour répondre aux questions soulevées dans sa termes de référence. Le Comité estime que la mise en œuvre de ces principes et de la recommandations du rapport peut aider les pays européens visant à transformer un défi - comment éviter la disparition de notre patrimoine - en une opportunité pour le développement culturel, artistique la création et la croissance économique.

CHAPITRE III: LE PROCESSUS

3.1 Les travaux du Comité a commencé après sa création officielle, le 23 avril 2010 et a été structuré autour d'une série de 8 séances de travail 2, qui ont été complétées par de nombreuses interactions avec les parties prenantes. Afin de remplir sa mission, le Comité a organisé un processus inclusif, largement consultation des parties prenantes et le grand public.

3.2 Entre le 18 août et le 30 Septembre 2010, le Comité a tenu une consultation publique par le site Web de la Commission européenne, couvrant tous les aspects de son mandat. La consultation 1258 a abouti à des réponses de 42 pays différents. Plus de la moitié des réponses provenaient de

privés

citoyens, qui montre le vif intérêt suscité par le sujet. 17% des réponses sont venues du privé entreprises ou associations d'entreprises et 14% des institutions culturelles. Un aperçu de la réponses à la consultation est jointe en annexe au présent rapport.

3.3 Une audience publique a eu lieu à Bruxelles le 28 Octobre et a été suivi par plus de 100 les parties prenantes. 34 organisations ont présenté des exposés de position dans le cadre de l'audience, alors que 23 des

entre eux sont intervenus au cours de la session et ont échangé des vues avec les membres de la Comité.³

3.4 Le 18 Novembre 2010, les membres du Comité a eu un déjeuner de travail avec les ministres de l'UE

chargé de la culture et l'audiovisuel dans le contexte de l'Education, Jeunesse et Culture Conseil. Le même jour, le Comité a eu un échange de vues avec la culture et l'éducation Comité du Parlement européen.

3.5 De plus, les membres du Comité ont eu une série de réunions formelles et informelles avec parties prenantes, soit collectivement ou individuellement (les entreprises de technologie les auteurs et les créateurs, éditeurs,, pouvoirs publics).

3.6 Le Comité a commandé deux missions extérieures pour étayer ses travaux. La première mission consisté en une étude sur le coût de la numérisation de l'Europe culturelle collections.⁴ La deuxième affectation

s'agissait d'une vérification technique de la Europeana site.⁵ Au cours de ses discussions, le Comité a également

établi sur les travaux antérieurs d'analyse menée au niveau européen et dans les différents États membres, sur

le rapport final du Groupe de haut niveau sur les bibliothèques numériques de Décembre 2009, ainsi que les

rapports présentés à la Commission par tous les États membres sur la numérisation, en ligne la disponibilité et la préservation de leur patrimoine culturel.

3.7 En outre, les travaux du Comité a été informé par un certain nombre de politiques récentes des documents tels que la résolution du Parlement européen sur "Europeana, les prochaines étapes» (Rapport Truepel) adopté le 5 mai 2010, les conclusions du Conseil sur "Europeana, les prochaines étapes»

adoptée le 10 mai 2010, et de la communication de la Commission sur les «mesures Europeana prochain" (28 - 8-2009), "le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance" (19-10 - 2009), et «Une stratégie numérique pour L'Europe »(29-5-2010).

2 Les réunions ont eu lieu aux dates et endroits suivants: le 10 mai Bruxelles, le 17 Juin Madrid, 23 Juillet Francfort, 31

Paris en août, 24 Septembre à Paris, le 18 Novembre à Bruxelles, le 25 Novembre à Paris, le 14 Décembre à Bruxelles.

3 Les prises de position, une vidéo du procès-verbal et l'audition sommaire peut être trouvé à la page web suivante:

http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/comite_des_sages/

4 Les résultats de l'étude sont annexés au présent rapport

5 Les résultats de l'audit sont annexés au présent rapport

12

CHAPITRE IV: ACCÈS ET UTILISATION DES MODÈLES DE DOMAINE PUBLIC NUMERISES

MATÉRIEL

4.1 La question

4.1.1 Les institutions culturelles à travers l'Europe ont commencé à numériser leurs collections de

livres, journaux, manuscrits, cartes, sons et vidéos, photographies et objets de musée et de faire disponibles en ligne. Une grande partie des œuvres numérisées sont dans le domaine public - qui n'est pas plus couverts par les droits de propriété intellectuelle. Ils peuvent donc en principe être accessibles et utilisés gratuitement par tous.

4.1.2 Le présent chapitre porte sur du matériel numérisé avec l'argent public, provenant des budgets des institutions culturelles ou de projets de numérisation financés au niveau national, régional ou local.

Le cas des partenariats public-privé pour la numérisation est traité dans le chapitre 8 du présent rapport.

4.1.3 Le secteur culturel a adopté un large éventail de pratiques en donnant accès ou permettant l'utilisation des œuvres du domaine public numérisées avec l'argent public. La plupart des institutions font de la matériel librement disponible en ligne, mais certains frais pour télécharger et parfois pour accéder à les documents numérisés.

Les exemples suivants sont tirés de la pratique des institutions culturelles contribuent au contenu d'Europeana.

- Plusieurs établissements indiquent clairement que le matériel est dans le domaine public. Ils permettent un accès gratuit et à télécharger

par les utilisateurs non-commerciaux. Certaines d'entre elles facturent pour la réutilisation commerciale de la matière. Lorsque les utilisateurs téléchargent le matériel, ils sont priés de confirmer qu'ils vont utiliser le seul matériau à des fins non-commerciales.

- Certaines institutions frais d'accès à leurs collections sur une base d'abonnement, y compris pour l'accès du public

domaine matériel. Une institution charges pour visualiser les documents historiques sur la base d'un abonnement pour un peu heures ou pour une période plus longue.

- Il ya aussi des exemples où l'utilisateur est autorisé à voir l'intégralité du contenu sur l'écran, mais des frais sont exigés pour

Téléchargements de matériel du domaine public.

- Plusieurs institutions contribuant ajouter des filigranes intrusive à leurs objets numérisés du domaine public, afin d'éviter

réutilisation non autorisée. Cette pratique est suivie par exemple pour les vieux manuscrits et incunables et des images. Le problème est que ce type de filigranes rend le matériel inutilisable, même pour les travaux scolaires.

- Quelques-unes des institutions culturelles, notamment dans les musées, que faire des images disponibles dans une résolution faible (normalement assez bon pour un usage privé, par exemple scolaire). Ils facturent pour l'accès et l'utilisation des images même dans une résolution plus élevée.

4.1.4 Dans la pratique, les restrictions sur l'utilisation du matériau sont déterminés par les conditions d'utilisation de la site où le matériau peut être trouvé. Dans d'autres cas, la matière est tout simplement stockées derrière un pay-mur.

4.1.5 De nombreuses institutions culturelles à travers l'Europe sur les droits de réclamation matériel numérisé qui est dans le public

de domaine. En d'autres termes, ils revendiquent des droits nouveaux qui ont été créés par la numérisation de la matière. La base de ces revendications est, cependant, pas toujours solide, et la situation peut varier

6 Dans le copyright de l'UE pour une durée de 70 ans après la mort de l'auteur. Après cette période, les oeuvres sont dans le domaine public

13

d'un État membre à l'autre, en fonction de la législation du droit d'auteur du pays concernés. Cela peut conduire à une situation où les objets numérisés sont protégés dans un pays et non pas dans un autre, qui est particulièrement problématique dans un contexte transfrontalier.

Métadonnées

4.1.6 Les institutions culturelles ajoutent des quantités considérables d'informations aux objets numérisés (métadonnées), décrivant par exemple l'auteur, la provenance et l'âge du travail, donnant contextuelle l'information, ainsi que des informations techniques sur les formats utilisés et les caractéristiques permettant moteurs de recherche pour localiser l'objet. Ces métadonnées sont essentielles pour fournir à l'utilisateur un outil utile fond à l'œuvre, et aussi pour permettre les moteurs de recherche tels que Europeana pour localiser les objets pertinents dans le contexte d'une recherche spécifique.

4.1.7 Dans certains cas, les institutions culturelles ou frais pour imposer d'autres conditions pour la réutilisation de ce métadonnées et ils ont tendance à être particulièrement vigilants sur l'utilisation commerciale des données. Cette commerciale utilisation est au sens large, et peut inclure par exemple l'indexation par les moteurs de recherche commerciaux.

Les conditions imposées sur l'utilisation des métadonnées peuvent à leur tour poser des problèmes pour des services tels que Europeana, qui veulent ouvrir les métadonnées qu'ils récoltent afin d'obtenir le plus large possible l'exposition.

4.2 Considérations générales

4.2.1 Le Comité estime que, afin de s'attaquer à la question de l'accès et l'utilisation du domaine public numérisés la matière, ses travaux devraient s'appuyer en premier lieu sur les principes de base de l'accès à la culture. Les gens ont le droit d'accéder à la culture et des connaissances, et un large accès et l'utilisation aussi servir le public intérêt à préserver la diversité culturelle.

4.2.2 Dans le même temps il faut tenir compte de la réalité dans laquelle opèrent les institutions culturelles («Principe de réalité»), y compris les contraintes financières, qui sont susceptibles de devenir plus strictes dans les années à venir.

4.2.3 Différences dans le statut des droits de documents numérisés entre les États membres devraient être éliminé dans un contexte où l'accès transfrontalier et l'utilisation est la norme. En principe, la simple processus de numérisation ne doit pas générer de nouveaux droits.

4.3 Accès à du matériel numérisé

4.3.1 Le Comité croit fermement que les œuvres du domaine public numérisés avec l'argent public doit être librement accessible à tous. Cela devrait faire partie des conditions de financement pour la numérisation du public matériel relevant du domaine à travers l'Europe.

4.3.2 Il s'agit d'une question de principe et également ses racines dans des considérations pratiques. Google a établi une norme de l'accès gratuit pour l'utilisateur final à d'importantes collections de livres numérisés du domaine public par le biais Google Recherche de Livres. Les modèles dans lesquels les institutions culturelles charge de l'utilisateur final pour l'accès du public ressources du domaine, ils ont numérisé sont donc peu susceptibles d'être durable, car non compétitif en termes de marché.

4.3.3 Si les organisations culturelles doivent produire une partie de leurs coûts d'exploitation en monétisant leur numérisés contenu du domaine public, ils devraient envisager d'autres sources de revenus - comme le parrainage,

14

partenariats, la publicité et / ou des services liés à l'utilisation du matériel culturel - plutôt que tarification de l'accès en ligne à la matière.

4.3.4 Le Comité a examiné la question de savoir si les pratiques restrictives des institutions culturelles avoir des conséquences, par exemple l'exclusion du matériel d'Europeana. Le Comité est de

l'avis que le matériel d'organisations culturelles qui charge pour accéder au domaine public matériel ne doit pas être exclue du site, depuis Europeana a pour vocation de donner accès à

le plus large possible du matériel culturel numérisé. Il devrait, toutefois, être une possibilité pour à l'utilisateur de filtrer les recherches dans Europeana afin d'obtenir seulement le matériel qui peut être consulté pour gratuit.

4.3.5 Dans le même temps les institutions culturelles devraient être encouragés à se conformer avec le public Europeana Charte de domaine et de rendre leur contenu numérisé du domaine public sont disponibles gratuitement.

4.4 Réutilisation du matériel numérisé

4.4.1 matériel relevant du domaine public numérisés par des fonds publics devraient être accessibles à des fins non commerciales réutilisation par les citoyens, les écoles, les universités, les organisations non-gouvernementales et d'autres.

4.4.2 Le Comité recommande également que les institutions culturelles rendre leur matériel numérisé disponible en tant que largement que possible pour les entités commerciales à développer. Cela va stimuler l'utilisation de la matière des produits d'information et de services nouveaux.

4.4.3 Les institutions culturelles peuvent, toutefois, demander à des entreprises privées à payer pour la réutilisation commerciale de l'

la matière, afin de récupérer les coûts de numérisation et de la finance de numérisation. Cela pourrait être fait sur la base d'un paiement unique ou au moyen de modèles de partage des recettes. Des partenariats spécifiques entre les institutions culturelles et les petites entreprises ou les universités pourraient être envisagées, afin de stimuler la réutilisation du matériel numérisé pour les services d'information novateurs.

4.4.4 Cela ne devrait pas conduire à des accords d'exclusivité ou de discrimination sur le marché. En général, culturelles institutions permettant la réutilisation de leur matériel numérisé doit se conformer aux règles de l'UE

La directive sur la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive régit le comportement des organismes du secteur public où elles influent sur le marché de l'information en vendant des informations ou en faisant disponible pour la réutilisation. La directive s'appuie sur deux des piliers du marché intérieur,

la transparence et la concurrence loyale. Actuellement, les institutions culturelles sont exclues du champ d'application la directive.

4.4.5 Le Comité estime que l'utilisation de filigranes intrusive sur les objets numérisés d'être particulièrement mauvais institutions pratique, et culturels grâce à ce type de filigrane devraient être invités à reconsidérer leur la politique. Ceci ne s'applique pas aux petits filigranes au fond d'un objet numérique indiquant la origine de la matière, qui ne pose pas de problème.

4.5 Utilisation des métadonnées

4.5.1 Le Comité est d'avis que les métadonnées relatives aux objets numérisés produite par la culture institutions devrait être largement et librement disponible pour la réutilisation. Si les conditions sont imposées (par exemple un référence au producteur des métadonnées), ceux-ci devraient être normalisés dans tous les domaines.

Clés de Recommandations

1) Les institutions culturelles devraient faire du domaine public numérisés grâce à un financement public

largement que possible pour l'accès et la réutilisation. Cela devrait faire partie du financement les conditions de numérisation à travers l'Europe. L'utilisation de filigranes intrusive ou d'autres moyens qui limitent l'utilisation de la matière doit être évitée.

2) Si les institutions culturelles charge des sociétés privées pour la réutilisation du public numérisés

matériel relevant du domaine, ils doivent se conformer aux règles de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

3) La Commission européenne devrait étudier les moyens d'éliminer les différences dans l'état des droits de documents numérisés entre les États membres dans un contexte transfrontalier où

l'accès et l'utilisation est la norme. En principe, le processus de numérisation simple ne devrait pas

générer de nouveaux droits.

4) Les métadonnées relatives aux objets numérisés produits par les institutions culturelles devraient être largement et librement disponible pour la réutilisation.

16

CHAPITRE CINQ: numérisation et l'accessibilité LIGNE DE INCOPYRIGHT MATÉRIEL

5.1 La question

5.1.1 Copyright couvre toutes les formes d'expression - à partir des lettres personnelles aux produits dans le commerce

matériel tels que des films, de musique et de livres ainsi que des émissions de radio et de télévision produites par entreprises privées et les radiodiffuseurs du secteur public. Tous ces types de matériel sont détenues par la culture institutions en Europe.

5.1.2 La facilité avec laquelle les utilisateurs d'aujourd'hui peuvent accéder grands moteurs de recherche et de plates-formes et de trouver un offre impressionnante d'informations, livres, journaux, sites Internet, documents d'archives, images, musique

ou des films conduit naturellement à des attentes envers les institutions culturelles. Habitués au confort

des moteurs de recherche et de nouveaux services, ils s'attendent à tout trouver sur le web. "Ce qui n'est pas sur le

web, n'existe pas »est au cœur de leur croyance et le comportement. Ce qui est sur les tablettes, dans le

archives, dans les halls des institutions culturelles va bientôt tomber dans l'oubli, si elle n'est pas numérisés et offerts à côté des œuvres d'origine numérique et tous les autres services Internet.

5.1.3 Par conséquent, les institutions culturelles ont tenté de numériser le plus de leurs avoirs que possible.

Pour des raisons financières et pratiques, ils ont commencé par la numérisation de leurs avoirs hors du droit d'auteur.

Évidemment, avant la numérisation des œuvres sous droits d'auteur et de leur offrir sur l'Internet, les droits doivent être

autorisé. Cela prend du temps et extrêmement coûteuse. A titre indicatif, à l'audience publique organisé par le Comité, la chaîne allemande ZDF a estimé le nombre de contrats liés

à ses archives à 3 millions - ce qui rend pratiquement impossible la renégociation individuelle - et a indiqué que la BBC a calculé que les droits de compensation pour l'ensemble de l'archive BBC coût £ 72,000,000 pour alone.⁷ dépenses de personnel

5.1.4 éditeurs d'aujourd'hui, la musique, le cinéma et producteurs de télévision ont été de créer des offres attractives pour leurs

né matériel numérique. Ce qui manque, cependant, est le droit d'auteur en la matière, qui n'est pas offert par

les distributeurs et propriétaires respectifs droite. Il ya un «trou noir du 20e siècle", dans lequel le la majorité des œuvres traditionnelles du siècle dernier tombe, parce qu'ils ne sont pas numériques, ils sont hors

de la distribution et elles sont très souvent les œuvres orphelines.

5.1.5 Les œuvres orphelines, des œuvres où le titulaire de droits ne peuvent pas être identifiés ou localisés, constituent un obstacle à

projets de numérisation de masse. Les œuvres orphelines existent dans tous les domaines, le texte, la musique de film etc, et l'augmentation de

le numéro de retour en arrière sur une le temps passe, ou les plus complexes les couches de droits deviennent. L'

Association des Cinémathèques Européennes estime que 21% des films qui s'est tenue à l'audiovisuel

les archives sont orphelins, avec 60% de ces plus de 60 ans étant. La British Library estime que 40% de ses collections au droit d'auteur sont orphelines. Le «du froid» du rapport estime environ 90% sur les clichés dans les institutions culturelles du Royaume-Uni orphelins.

5.1.6 Il ya un certain nombre d'études du secteur culturel en soulignant les questions des droits de clairance de se concentrer spécifiquement sur la question des œuvres orphelines dans le domaine des livres, audio

enregistrements et des documents audiovisuels. Comme le Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques

7 http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/comite_des_sages/
17

a recommandé en 2008, il est nécessaire d'élaborer des solutions juridiques pour répondre adéquatement à cette question

afin de créer juridiques ainsi que la sécurité de réputation pour les partenaires de numérisation.

5.1.7 Europeana a été créée pour être la plate-forme pour le patrimoine culturel de l'Europe. Mais un Européen

bibliothèque numérique, archive et musée, qui n'a pas les œuvres du 20e siècle est inutile, car il est trompeuse. Quelque chose doit être fait pour combler cette lacune dangereuse.

5.2 Considérations générales

5.2.1 Compte tenu de la diversité des collections des institutions culturelles, la numérisation pose de nombreux complexes

problèmes. Toutefois, afin d'encourager la numérisation de notre patrimoine culturel, et de tirer parti la créativité au profit des générations futures, toutes les questions diverses soulevées par ces types différents

des travaux doivent être abordées.

5.2.2 Afin de se conformer aux normes qui existent dans les lois de propriété intellectuelle, la numérisation nécessite l'

clairance de chacun et de tous les droits d'auteur et des droits voisins. C'est pourquoi des mécanismes doivent être

développés qui reconnaissent les droits et les intérêts des titulaires de droits, mais en même temps faciliter la numérisation qui à son tour conduire à une plus grande innovation et la créativité.

Compte tenu du coût de

l'affranchissement des droits, il est dans le public ainsi que les intérêts privés de la société européenne afin de rationaliser

l'affranchissement des droits d'une manière qui est juste et équilibré.

À cette fin, toute solution doit légalement et moralement et éthiquement aborder les points suivants:

5.2.2.1 L'intérêt du titulaire du droit d'auteur qui a investi temps et argent dans la création d'œuvres protégées

et cherche à être rémunéré pour son investissement.

5.2.2.2 Les intérêts du titulaire des droits qui n'ont jamais créé une œuvre dans un but commercial à l'esprit, ou a

plus aucun intérêt dans la commercialisation de son travail, et souhaite simplement partager avec la société.

5.2.2.3 Les droits moraux du créateur qui a besoin de reconnaissance, et souhaite que son travail à utilisés en conformité avec l'intention et le but pour lequel elle a été créée.

5.2.2.4 les sensibilités culturelles, politiques et religieuses qui se reflètent dans les œuvres de création produit par

des individus ou des communautés, mais se situent en dehors de toute légalité codifié les lois de propriété intellectuelle.

5.2.3 Le Comité n'a pas cherché à couvrir le débat du droit d'auteur l'ensemble, mais a décidé de se concentrer sur les éléments

de son mandat: mettre les œuvres orphelines et de la distribution des œuvres en ligne. Les recommandations présentées ici ne couvrent que ces deux questions.

5.2.4 Pour les œuvres orphelines, le Comité va au-delà des termes de référence en tenant également compte

la nécessité d'éviter à l'avenir les œuvres orphelines et pas seulement recommander une solution pour les orphelins existants œuvres.

5.3 Les œuvres orphelines

5.3.1 Il ya eu beaucoup de débat au Parlement européen et au-delà sur le meilleur modèle pour œuvres orphelines dans l'Union européenne. En outre, il a eu beaucoup de débat dans les États membres. Plutôt que de promouvoir un modèle spécifique (exception au droit d'auteur, mutuelle

la reconnaissance, européenne licences collectives), le Comité a défini les conditions qui doivent être

18

sensiblement couverts par un instrument européen sur les œuvres orphelines et sa mise en œuvre dans les

États membres.

5.3.2 Le Comité estime que:

5.3.2.1 Un instrument juridique européen doit être adopté dès que possible d'aborder la question de la

œuvres orphelines. Il se félicite du fait qu'un tel instrument est en préparation par la Commission et a été annoncé dans l'Agenda Numérique.

5.3.2.2 Pour être efficace, l'instrument juridique doit remplir toutes les conditions de ce qui suit "8-step-test".

En vertu de cette "8-step-test" de l'instrument doit simultanément:

i) veiller à ce que une solution au problème des œuvres orphelines est en place dans tous les États membres

États-Unis. Lorsque aucun instrument national est en place, la législation nationale doit être mise en œuvre.

ii) couvrir tous les différents secteurs: l'audiovisuel, texte, arts visuels, sonores.

iii) d'assurer la reconnaissance transfrontalière des œuvres orphelines: Une œuvre orpheline reconnues comme telles

dans un État membre sur la base d'une recherche dans le pays d'origine, devrait être reconnue comme orphelins dans l'UE. L'État membre d'origine doit être définie sur la base d'aujourd'hui la géographie, et non sur la base des frontières historiques au moment de la publication. Si il est aucun pays évidente d'origine, une recherche doit être menée jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante trouvé.

iv) veiller à l'effet transfrontalier de cette reconnaissance: une œuvre orpheline qui est faite accessibles en ligne dans un État membre devrait également être rendu accessible en ligne dans tous les États membres

Etats ou même au niveau mondial.

v) être compatible avec la mise en œuvre de PPP pour la numérisation.

vi) prévoir, dans le cas d'utilisation commerciale, une rémunération pour les titulaires de droits si, après

quelque temps, ils se trouvent ou se faire connaître. Cette rémunération peut être conservé dans un compte séquestre. Aussi dans le cas d'une utilisation non commerciale par les institutions culturelles de la

paiement d'une redevance appropriée peut être prévu. Par exemple, un paiement unique pourrait être envisagée que si le travail est distribué sous licence une licence collective étendue et la collecte

la société doit indemniser les détenteurs de droits si elles se trouvent ou se faire connaître.

vii) d'assurer les coûts de transaction raisonnables de traitement des œuvres orphelines, correspondant

avec la valeur commerciale de l'œuvre. Cela implique par exemple que la recherche des droits de détenteurs d'œuvres plus anciennes peuvent être moins intense que pour les ouvrages plus récents.

viii) être soutenue par des bases de données des droits, tels que le système Arrow actuellement en cours

construction. Ces bases de données et une liste européenne des œuvres orphelines établis devraient être

liée à Europeana comme point de référence clé pour l'héritage culturel de l'Europe.

5.3.3 Prévention des œuvres orphelines dans l'avenir est une préoccupation majeure. Afin d'éviter les œuvres orphelines dans la

avenir dans un environnement où la production est en pleine explosion créative en ligne (par exemple, l'utilisateur a généré

19

contenu) sans une indication claire de la façon de contacter le créateur, une forme d'enregistrement doit

être considérée comme une condition préalable pour un plein exercice des droits.

5.3.4 Le Comité se rend compte que cela nécessiterait une modification de la Convention de Berne et connexes

instruments. Ses membres estiment que d'un débat sur "rafraîchir" la Convention devrait être repris dans l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et promu par l'Union européenne Commission.

5.3.5 Les solutions basées sur l'enregistrement doivent également tenir compte des préoccupations de confidentialité compte des créateurs, et

besoin d'être accompagnée par une sensibilisation des créateurs sur la façon dont ils gèrent leurs droits.

5,4 sur la distribution des œuvres

5.4.1 Le Comité estime que sur les ouvrages de distribution doivent être numérisés dans le cadre de l'Europe

le patrimoine culturel numérique.

5.4.2 Le Comité favorise des solutions qui offrent le plus large accès possible à la ligne de distribution des œuvres pour les utilisateurs.

5.4.3 La solution doit couvrir tous les différents secteurs: l'audiovisuel, texte, arts visuels, sonores.

5.4.4 Les titulaires de droits devraient être les premiers à exploiter à des ouvrages de distribution.

5.4.5 Le Comité a distingué trois cas différents:

i) le matériel est numérisé des fins de conservation par les institutions culturelles et disponible pour consultation sur place;

ii) le matériau est numérisé des fins de conservation par les institutions culturelles et fait largement accessibles en ligne;

iii) le matériel est numérisé et exploitées commercialement par les titulaires de droits. Dans ce cas, copie numérique doit être déposé auprès de l'institution culturelle qui est responsable de conservation.

5.4.6 Le financement de la numérisation de la distribution des œuvres sur le Comité établi une distinction entre

i) investissements dans la numérisation de l'exploitation commerciale des œuvres de distribution. Ces

doit être fait principalement par les titulaires de droits. Il devrait y avoir aucun financement public direct

pour la numérisation en vue d'une exploitation commerciale. Des incitatifs comme des allègements fiscaux pour les parties avec

intérêt commercial pourrait être envisagé.

ii) investissements dans la numérisation du secteur public. Si les titulaires de droits ne sont pas à numériser les ouvrages de distribution, de numérisation doit être payé avec les deniers publics. Le numérisé matériel doit être librement accessible en ligne, contre une rémunération adéquate de l' les titulaires de droits.

20

5.4.7 Les questions d'application:

i) Dans de nombreux cas les droits pour la numérisation et la distribution en ligne ont repris ou coucher avec les créateurs. Par conséquent, les distributeurs ne doivent pas automatiquement être considérée comme

représentant les titulaires de droits. Dans certains cas, il peut être des agents des créateurs qui doit être adressée.

ii) dans le but d'arriver à des coûts de transaction raisonnable pour la numérisation de la diffusion est abandonnée

travaux, il peut être nécessaire de gérer collectivement les droits pour les personnes âgées de distribution

œuvres. Ce type de régime doivent être appuyées par la législation. Une date doit être fixée à déterminer qui travaille tomberait sous la gestion collective, qui peut être différent d'un secteur à l'autre.

iii) une rémunération adéquate pour les titulaires de droits doivent être prévues et les titulaires de droits

doit toujours avoir la possibilité de se retirer de ces régimes collectifs.

iv) les titulaires de droits dans les cas ne pas exploiter leur matériel directement, collectivement, ou en collaboration

avec un partenaire privé, les institutions culturelles doivent avoir une fenêtre d'opportunité pour numériser le matériel et le rendre disponible. Cela devrait être soutenu par la législation, par exemple,

ceux qui facilitent des solutions de licences collectives.

v) à chaque fois à partir de matériaux de distribution commerciale est autorisée à des institutions culturelles, il devrait

être librement accessibles en ligne. La raison en est que le secteur public ne devrait pas être considérée comme un

concurrent de la distribution commerciale d'œuvres de droit d'auteur.

vi) chaque fois qu'il ya un choix entre une solution où le matériau est autorisée à des bibliothèques et des

librement accessibles en ligne, et une solution où le matériel est disponible contre paiement derrière un mur de paiement, la première solution est préférable.

vii) des licences entre les institutions culturelles et les titulaires de droits pour les faire sortir de la distribution

en ligne des œuvres devrait couvrir l'accès transfrontalier, à moins que le coût supplémentaire de veiller à ce pan-

accès de l'UE est disproportionné.

viii) les solutions doivent être compatibles avec la mise en œuvre de PPP pour la numérisation.

ix) les solutions doivent être étayées par des informations droits de bases de données telles que la flèche

système. Ces bases de données et une liste européenne des hors d'œuvres sous licence de distribution devraient également

être liée à Europeana.

x) les solutions doivent également être prévues pour les contenus numériques né qui est hors de distribution.

- 1) Un instrument juridique européen pour les œuvres orphelines doit être adopté dès que possible et se conformer à la 8-étape de test défini ci-dessus.
- 2) l'avenir des œuvres orphelines doit être évitée. Un enregistrement devrait être considéré comme un condition préalable à un plein exercice des droits. Une discussion sur l'adaptation de la Convention de Berne sur
21
ce point, afin de l'adapter à l'ère numérique devrait être abordée dans le cadre de L'OMPI et promu par la Commission européenne.
- 3) Les gouvernements nationaux et la Commission européenne devrait promouvoir des solutions pour la la numérisation et l'accès transfrontalier à des œuvres de distribution, en tenant compte des principes énoncés ci-dessus.
- 4) Les titulaires de droits devraient être les premiers à exploiter à des ouvrages de distribution.
- 5) Pour les institutions culturelles, des solutions de licences collectives et une fenêtre d'opportunité doit être appuyée par la législation de numériser et de mettre en évidence de la distribution des œuvres en ligne, si les titulaires de droits et les fournisseurs commerciaux ne le font pas.
- 6) Solutions pour les œuvres orphelines et les œuvres de distribution doit couvrir tous les secteurs différents:
texte de l'audiovisuel, les arts visuels, sonores.

22

CHAPITRE SIX: Europeana

6.1 La question

6.1.1 Europeana, la bibliothèque numérique de l'Europe, archive et musée, est probablement le plus ambitieux culturelle

projet jamais entrepris à l'échelle européenne, réunissant des institutions culturelles de différents secteurs et de tous les États membres. Europeana a été lancé comme un prototype en 2008, donnant l'accès à quelque 2 millions d'objets numérisés, y compris les livres, cartes, journaux, revues, photographies, sons et vidéos. En l'espace de moins de deux ans, ses collections ont augmenté de plus de 15 millions d'objets numérisés, dépassant ainsi l'objectif initial de 10 millions numérisés objets d'ici la fin de l'année 2010. Actuellement, quelque 1500 institutions culturelles contribuent œuvres sur le site.

6.1.2 Si Europeana est largement soutenue par les institutions européennes et de membres individuels

États, il est juste de mentionner que les contributions de chaque État membre sont encore inégaux.

Lors du lancement de

le site, plus de 50% des objets proviennent de collections françaises. Maintenant, la France reste le principal contributeur avec 18% des objets numérisés, suivie par l'Allemagne avec 17% de la objets numérisés. De certains États membres, il ya très peu d'objets numérisés accessibles travers le site et pour de nombreux travaux sur la touche la définition de leur patrimoine culturel et intellectuel sont manquantes.

6.1.3 Europeana a eu un effet important sur les discussions dans les États membres sur la mise culturelles

ligne sur le patrimoine. La création de la Bibliothèque allemande numérique qui sera lancé à la fin de 2011 est

par exemple une conséquence directe du développement d'Europeana. Le site a également accéléré discussions entre les titulaires de droits et les institutions culturelles dans différents pays sur les

meilleurs moyens

d'apporter des œuvres sous droits d'auteur en ligne.

6.1.4 Le site Europeana fonctionne comme un portail et agrégateur qui permet d'accéder au contenu stocké de manière décentralisée

dans les institutions culturelles. Actuellement, il n'héberge aucun contenu. Le Europeana plate-forme est basée sur des logiciels open source. Afin d'améliorer ses services, Europeana est collabore avec un éventail de partenaires européens innovants.

6.1.6 Dans les années à venir, Europeana a l'intention de développer ses activités sur les priorités suivantes: 1)

un total de plus de contenu, 2) soutenir le secteur du patrimoine culturel à travers le transfert des connaissances,

l'innovation et de plaider, 3) la diffusion du patrimoine culturel pour les utilisateurs où qu'ils soient, chaque fois

ils veulent que, 4) aider les utilisateurs à participer à leur patrimoine culturel dans de nouveaux moyens.

6.1.5 Les connaissances sur Europeana parmi les citoyens européens, les enseignants et autres utilisateurs potentiels est encore très limitée.

6.2 Considérations générales

6.2.1 Le Comité souligne la place centrale d'Europeana dans la stratégie visant à intégrer l'Europe culturelle

en ligne du patrimoine et de faire du matériel culturel accessible pour le travail, l'éducation ou de loisirs. Il insiste sur la

besoin de tourner Europeana dans la ligne européenne de référence culturelle point. Cela nécessite une

concentration des efforts financiers et de capital politique au niveau européen qu'au niveau national pour la

développement du site. Aucun processus parallèle, des projets ou des infrastructures devrait être financé à

niveau européen.

23

6.2.2 Le Comité confirme l'orientation d'Europeana comme un projet public donnant accès à un large

éventail de contenus de confiance de différents types d'institutions culturelles. Le site a été conçu non pas comme

un concurrent pour les projets de numérisation dans le secteur privé. Néanmoins, Europeana de développement

devraient être évalués dans le contexte du développement d'une offre privée, fondée sur contenu numérisé des institutions culturelles à travers le monde.

6.2.3 Dans un court laps de temps, Europeana a obtenu d'excellents résultats. Ces résultats devraient servir de base à

intensifier le niveau d'ambition pour Europeana et le transformer en une entreprise sur un l'échelle industrielle. Dans ce contexte, le Comité estime que Europeana sera nécessaire de développer

progressivement et offrir les services d'une plateforme d'application plutôt que de simplement en restant une portail.

6.2.4 En outre, toutes les activités principales liées à la numérisation et la conservation de l'Europe culturelle

patrimoine devrait être liée à Europeana. Un exemple est la base de données actuellement en flèche développement pour les œuvres orphelines, qui devraient être incorporées dans le service Europeana.

Europeana devrait également envisager de fournir des services aux États Membres qui n'ont pas tous les outils en place.

6.3 Amélioration du service Europeana

6.3.1 Le Comité a commandé une vérification dans la mise en place technique d'Europeana, demandant en particulier

si les technologies sous-jacentes du site et le plan de développement technologique sont une preuve suffisante et à venir. Les vérificateurs ont conclu que le projet Europeana est basé sur un robuste

base technologique qui comprend des normes ouvertes, l'architecture et la sécurité. Ils ont suggéré que

Europeana se penche sur les possibilités du cloud computing et améliore le logiciel de mesure paramètres, ainsi que la documentation de son architecture logicielle.

6.3.2 Le Comité estime que le multilinguisme est un domaine essentiel pour le développement.

Actuellement, le

interface Europeana est disponible dans toutes les langues des États membres. recherche de la Croix-langue

et des fonctionnalités de traduction automatique devrait être incorporée dans le moyen terme. Il est également important

de faire des traductions d'œuvres clé dans différentes langues disponibles. En outre, il devrait être un

lien clair entre les œuvres qui remontent à l'origine même, par exemple des traductions, adaptations ou

différentes éditions du même ouvrage.

6.3.3 les projets européens de recherche et l'innovation dans le domaine de la recherche, le multilinguisme, la numérisation

technologies et les médias sociaux devraient être encouragés à se regrouper autour d'Europeana et à contribuer

au développement du site. De cette façon, Europeana peut devenir un banc d'essai important pour l'innovation et de nouvelles idées.

6.3.4 Le Comité appelle à un effort concerté par les institutions culturelles de tous les États membres de mettre

objets numérisés sur le plus. Dans le même temps, le service devrait être enrichie avec d'autres contenu tels que les données bibliographiques, des tables des matières et les résumés. Dans ce cas, il

devrait être

possible pour les utilisateurs de faire la différence dans les résultats de recherche. Ils devraient par exemple avoir l'

possibilité d'obtenir des résultats que pour les œuvres numérisées qui sont entièrement accessibles.

6.3.5 Le Comité estime qu'il est également important de rendre le contenu au droit d'auteur offerts par privée

fournisseurs contre paiement consultable dans Europeana. Cette offre viendrait compléter les matériel librement disponible. Les partenariats entre Europeana et les entreprises privées actives en

ligne

distribution (par exemple les éditeurs) devraient être encouragés. Ici aussi, les utilisateurs devraient avoir la possibilité

24

pour filtrer les résultats pour des recherches spécifiques, s'ils le préfèrent pour ne trouver que le matériel qui est entièrement et

librement accessible.

6.4 L'infrastructure Europeana

6.4.1 À l'heure actuelle, Europeana ne stocke pas la matière, mais donne accès à des documents

stockés de manière décentralisée.

Elle doit être considérée pour donner Europeana ses propres archives et de dépôt, où il peut hôte de domaine public numérisés matériel (par exemple, des institutions qui ont cessé leur activité en ligne).

Ceci a des implications de coûts considérables, car les informations de stockage est coûteux.

6.4.2 A moyen terme, les États membres et la Commission européenne devrait envisager de transformer

Europeana dans un site de dépôt pour le patrimoine numérique de l'Europe, en gardant une copie numérique de tous numérisés

ou nés matériel numérique de l'Union européenne. Pour les œuvres sous droits d'auteur Europeana pourrait

être une archive foncé fonctionne comme un port sûr.

6.4.3 À court terme, l'infrastructure des dépôts financés par le Programme Capacités de l'UE

(Par exemple le projet pilote) pourraient être mobilisés afin d'assurer qu'il ya des dépôts par défaut dans

chaque tétée État membre dans Europeana.

6.5 Recommandations aux États membres

6.5.1 Un moyen efficace de renforcer la position d'Europeana comme point de référence pour les fournisseurs de

contenu culturel serait de canaliser le financement de la numérisation à travers le site. Cependant, le Comité se rend compte que les États membres veulent garder un contrôle direct sur les dépenses de numérisation. L'

Comité est d'avis que les États membres devraient, au minimum, faire en sorte que tous les fonds publics

pour la numérisation est conditionnelle à la disponibilité ultérieure du matériel numérisé par le biais Europeana.

6.5.2 outre, les États membres devraient veiller à ce que tous les chefs-d'œuvre du domaine public de leur patrimoine culturel

patrimoine sont numérisés et rendus disponibles sur Europeana au cours des 5 prochaines années. L'Comité appuie donc fermement le développement continu d'une feuille de route, entrepris

conjointement par

la Commission européenne, les États membres et Europeana, qui sera d'établir un calendrier pour la Contributions des États membres du contenu à Europeana et aidera à suivre les progrès accomplis

dans

Europe.

6.5.3 Le Comité estime que la mise en œuvre des agrégateurs national d'alimentation en Europeana est un

étape positive. Tous les États membres devraient envisager la création d'agrégateurs tels.

6.6 Promouvoir Europeana

6.6.1 Le Comité est d'avis qu'un effort considérable est nécessaire de promouvoir parmi les Europeana

le public en général et dans les écoles. À cette fin, une partie spécifique du budget Europeana devrait être

affecté à la promotion d'Europeana.

6.6.2 Il s'agit, cependant, ne suffit pas. La promotion active d'Europeana est une responsabilité pour tous,

y compris les institutions culturelles, la Commission européenne et les États membres. Dans ce contexte,

les notes Comité qu'à l'heure actuelle les sites Internet de nombreuses institutions culturelles qui contribuent contenu

à Europeana ne lien vers le site. Un tel lien de la page d'accueil du site du patrimoine culturel institutions est un minimum qui peut être attendu.

6.6.3 Le Comité note qu'à l'heure actuelle les résultats de recherche Europeana ne se présentent pas dans les recherches dans les principaux moteurs de recherche. Europeana devrait poursuivre ses entretiens avec les moteurs de recherche afin de pouvoir rapidement surmonter les obstacles qui sont à l'origine de ce problème, car l'accessibilité grâce à la recherche moteurs va générer beaucoup de trafic supplémentaire.

Clés de Recommandations

- 1) Europeana devrait être développé pour devenir le point de référence pour la culture européenne du contenu en ligne. Cela exige une concentration des efforts financiers et de capital politique à Européen et au niveau national pour le développement du site d'Europeana et les sous-jacents structures.
- 2) Les États membres devraient veiller à ce que tous les fonds publics pour la numérisation est subordonnée à la que l'accessibilité gratuite du matériel numérisé par Europeana. Ils devraient également veiller à ce que d'ici à 2016, ils ont apporté tous leurs chefs-d'œuvre du domaine public dans Europeana.
- 3) Dans les années à venir, Europeana devrait ajouter à son portail une plateforme d'application, et les principales activités liées à la numérisation et la conservation du patrimoine culturel de l'Europe devrait être lié au site. Dans le développement technique du site l'attention particulière devrait être accordée aux aspects multilingues. Europeana devrait également explorer les possibilités du cloud computing dans l'avenir.
- 4) Pour le moyen terme, elle devrait être considérée pour donner Europeana un rôle clé dans la préservation du patrimoine européen et d'en faire un lieu de dépôt européenne pour le domaine public numérisés culturel matériel et dans une archive foncé pour les matériels culturels au droit d'auteur, à la fois numérisées et né numérique.
- 5) Europeana doit être activement et largement promue par les institutions culturelles, par la Commission européenne et par les États membres.

CHAPITRE VII: LA DURABILITE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'EUROPE LIGNE

7.1 La question

7.1.1 La conservation numérique est un défi majeur pour l'ère numérique. Les documents numériques sont devenus une partie intégrante partie de notre patrimoine culturel et scientifique. objets raison de l'évolution technique rapide, cependant, numérique sont plus en danger qu'il n'y paraît. Ils sont fonctionnels et de sens que dans hardand spécifiques environnements logiciels. Lorsque ces environnements changent, les documents numériques "âge" rapidement et bientôt menacée par l'obsolescence et finalement par une perte.

7.1.2 La question de la préservation numérique est très pertinente dans le contexte des projets de numérisation. Aujourd'hui, seuls

22% du patrimoine culturel qui institutions⁸ numériser les collections ont conservation à long terme plans de place.⁹ Cela signifie que les investissements européens en matière de numérisation sont en danger. Financement

pour la numérisation qui ne conduit pas au développement durable des ressources numériques peut devenir un investissement à perte dans le à long terme.

7.1.3 La préservation numérique va, toutefois, bien au-delà de numérisation et est également un

problème central pour toute contenu produit au format numérique. Il concerne donc la quasi-totalité des informations produites aujourd'hui. les questions de préservation numérique couvrir tout le spectre des objets numériques, y compris les données brutes de la recherche, le texte, sites Web, documents d'archives, art, cinéma, musique, bases de données et plus encore.

7.1.4 La préservation à long terme du matériel numérique, numérisé et comporte quatre dimensions: organisationnelles, juridiques, techniques et financières.

7.1.5 Les questions d'organisation

7.1.5.1 Il est de la planification à long terme, pour l'avenir "indéterminée", ce qui pose des exigences élevées sur

organisation et planification. Préservation se compose d'une série de décisions qui sont prises par les différents

acteurs au fil du temps, par exemple, le créateur d'un objet numérique, le fournisseur, le conservateur. Comme à court terme

les intérêts sont souvent opposés aux objectifs à long terme, il est essentiel de clarifier les responsabilités à différents

les stades du cycle de vie d'un objet numérique.

7.1.5.2 Les projets ont livré des preuves de concept sur les nationales et sur niveau de l'UE quant à la technique

conditions-cadre pour la préservation numérique (p.ex. aux planètes, CASPAR¹⁰). Il est générale consensus sur les blocs de construction de systèmes de conservation à long terme, dont les principes sont

exprimées dans l'OAIS standard¹¹. Dernièrement, quatre grandes bibliothèques nationales européennes ont convenu d'une

description des services techniques nécessaires à préservation.¹² numérique

7.1.5.3 Plusieurs États membres ont des projets de préservation numérique en place. Certains États membres ont

mécanismes mis en place pour conseiller les créateurs de données sur les aspects de conservation (la Grande-Bretagne: Digital

8 Dans les institutions du patrimoine culturel »ce contexte, on entend les institutions culturelles qui ont une tâche de préservation à long terme

leur vision ou obligations légales.

9 Numeric rapport final, p. 40. URL: http://cordis.europa.eu/fp7/ict/telearn-digicult/numeric-study_en.pdf

10 planètes: <http://www.planets-project.eu/> CASPAR: <http://www.casparpreserves.eu/>

11 OAIS: Modèle de référence pour un système d'information archivistique Open (SO 14721:2003). URL de projet public:

<http://public.ccsds.org/publications/archive/650x0b1.pdf>

12

[http://www.kb.nl/hrd/dd/dd_links_en_publicaties/publicaties/KB_Long_Term_Preservation_Services_2010-08-](http://www.kb.nl/hrd/dd/dd_links_en_publicaties/publicaties/KB_Long_Term_Preservation_Services_2010-08-05.pdf)

05.pdf

27

Conservation Centre¹³) et certains États membres ont déjà des initiatives visant à coordonner les occasions pour

la coopération intersectorielle et la division du travail (Royaume-Uni: DPC¹⁴, Pays-Bas, NCDD¹⁵, Allemagne:

nestor¹⁶).

7.1.5.4. Cependant, il reste beaucoup à faire pour transformer ces stratégies et les principes en pratique,

même dans les pays les plus avancés dans ce domaine. Les pays qui sont à la traîne des risques

perdre de grandes quantités de contenu numérique, qui ne seront plus disponibles pour les générations futures.

7.1.6 Les questions juridiques

7.1.6.1 législation sur le dépôt légal a été ou est en cours d'adaptation à la révolution numérique dans un certain nombre de

Les États membres. Dans de nombreux cas, toutefois, des lacunes sont à gauche si ce n'est pas tous les secteurs sont couverts. En Allemagne,

il ya, par exemple, une obligation de dépôt légal pour les textes en ligne et de la musique numérique distribuée,

y compris les documents numérisés. D'autres secteurs ne sont pas couverts. Dans plusieurs pays, la législation ne

pas encore prévoir la possibilité pour les web-récolte, un processus par lequel les institutions culturelles font

une copie de la bande dans un certain domaine afin de préserver le contenu.

7.1.6.2 Les entreprises qui opèrent à travers les frontières sont souvent confrontés à l'obligation de déposer les mêmes

contenu dans plusieurs États membres. Ce contenu est ensuite stockée à des fins de conservation par différentes institutions culturelles à travers l'Europe. Cela soulève des questions sur le coût, la charge administrative pour les entreprises et la duplication des efforts déployés par les organisations de dépôt.

7.1.6.3 le droit d'auteur national ne permet pas toujours de copies multiples à des fins de préservation,

qui rend le travail des institutions de dépôt à l'ère numérique impossible. La conservation numérique

de travail dépend de la migration du contenu d'un format à un autre afin de le garder

vivant et ce n'est pas possible si le nombre de copies des institutions peut faire est limité.

7.1.7 Les problèmes techniques

7.1.7.1 objets numériques ont besoin d'identification permanente pour garantir leur accessibilité durable et d'éviter

des liens menant à un vide. Actuellement, il n'existe qu'un nombre limité d'institutions culturelles qui utilisent

identificateurs persistants. Cela pose des risques pour la préservation à long terme de la matière et pour son utilisation

par des services comme Europeana.

7.1.7.2 Le contenu commercial fonctionne souvent uniquement en combinaison avec les logiciels propriétaires, la création d'un

problème majeur pour les institutions d'archives. Standardisés et des formats de fichiers bien documentés peuvent être

traitées plus facilement que les formats propriétaires, mais la documentation ouverte n'est pas toujours dans l'intérêt

des entreprises de logiciels.

7.1.7.3 Le besoin de gérer et de préserver des volumes de plus en plus grand nombre de données dynamiques pose de nouveaux

défis technologiques pour les institutions chargées de la conservation numérique.

13 Digital Conservation Centre: <http://www.dcc.ac.uk/>

14 DPC: Digital Preservation Coalition, <http://www.dpconline.org>

15 CNDD: Pays-Bas Coalition pour la conservation numérique, <http://www.ncdd.nl/en/index.php>

16 nestor: <http://www.langzeitarchivierung.de/eng/index.htm>

7.1.8 Les questions financières
7.1.8.1 La conservation numérique est coûteux. L'acquisition de matériel numérique crée une obligation à long terme

sur l'établissement d'accueil, qui doit être pris en compte.

7.1.8.2 L'émergence du cloud computing et d'autres solutions techniques peuvent réduire les coûts

de stockage dans

les années à venir, mais d'énormes défis financiers et la sécurité demeurent.

7.1.8.3 Le Blue Ribbon Task Force sur le développement durable la conservation numérique et l'accès a examiné numérique

la préservation d'un point de vue économique et arriver à un ensemble de recommandations, pour par exemple pour renforcer les incitations pour la conservation numérique activités.¹⁷

7.1.9 Durabilité des portails

7.1.9.1 Lorsque des portails nationaux ou thématiques du patrimoine culturel sont créés, le financement durable n'est pas toujours assurée. Un manque ultérieures de financement pour les portails peuvent conduire à leur disparition, ce qui peut avoir des conséquences pour la visibilité des ressources culturelles et peut également avoir un effet sur la développement d'Europeana qui s'appuie sur les agrégateurs thématiques et sectoriels.

7.1.9.2 La préservation des milieux bibliothèque numérique tels que des portails est menacée par l'obsolescence, tout comme des objets numériques sont. L'adhésion à des normes ouvertes et largement diffusé au moment de la création, documentation des décisions de conception, le suivi de l'évolution technologique, et la valorisation active et la conservation de la technologie en cours d'utilisation est important.

7.2 Considérations générales

7.2.1 Le secteur privé ne peut pas s'attendre à assumer la responsabilité de la préservation à long terme de ses

contenu, une fois l'exploitation commerciale a pris fin. Le Comité est donc d'avis que préservation de notre patrimoine culturel passé et le présent est une responsabilité publique où la culture

institutions ont un rôle central à jouer.

7.2.2 Néanmoins, les entreprises qui sont le moteur du changement technologique doit reconnaître leur rôle

en contribuant au problème de l'obsolescence et de collaborer avec le patrimoine culturel institutions responsables de la conservation.

7.2.2 les obstacles qui empêchent les institutions de s'acquitter de leurs tâches de préservation doivent être abordées.

Il n'ya pas de solution "finale" de conservation numérique, mais un besoin de surveiller constamment la technologique l'environnement et améliorer les solutions de conservation pour préserver les données numériques à long terme.

7.3 Les questions d'organisation

7.3.1 De l'avis du Comité, la conservation numérique nécessite un effort supplémentaire et soutenu de la part

des décideurs, des créateurs, éditeurs, producteurs, éditeurs de logiciels et les institutions culturelles.

les politiques de conservation global sur l'Union européenne et des États membres sont nécessaires pour protéger

l'investissement en Europe du patrimoine culturel numérique. Toutes les conditions-cadres nécessaires pour le numérique

préservation doit être ancrée dans la politique nationale de conservation respectifs.

¹⁷ économie durable pour une planète numérique (2010). URL:

http://brtf.sdsc.edu/biblio/BRTF_Final_Report.pdf

29

7.3.2 stratégies nationales de préservation doit traiter de la coopération intersectorielle et la division du travail

entre les gardiens possible (par exemple des bibliothèques nationales, des Archives nationales, préservation des données

Centres) concernant la gestion du cycle de vie de tous les types de documents numériques, y compris audio et

vidéo.

7.3.3 stratégies de préservation numérique doit être soutenue par les mesures d'organisation et techniques

infrastructures à être développés et mis en œuvre au niveau national par tous les États membres.

7.3.4 Afin de garantir la préservation du patrimoine culturel européen numérique, un système dans lequel une copie de tous les documents déposés patrimoine culturel des États membres est conservé dans des archives obscurité à Europeana devrait être envisagée.

7.4 Aspects juridiques

7.4.1 Le Comité souligne que le droit d'auteur et d'autres lois doit permettre à l'héritage culturel institutions chargées de la préservation de créer des copies d'archives et de faire des conversions de fichier pour des fins d'archivage.

7.4.2 Le processus automatique de la récolte a besoin d'un fondement juridique clair au niveau européen pour permettre flux de travail efficace.

7.4.3 Afin d'éviter la duplication des efforts par les entreprises opérant à travers les frontières et par la culture institutions, un flux de travail pourrait être envisagée par lequel toute copie numérique de dépôt légal qui doit maintenant pour être déposée dans plusieurs pays pourrait être déposé qu'une seule fois. Ce système comprendrait un flux de travail pour le passage sur la copie à tout établissement qui a le droit de cette copie en vertu de ses législations respectives sur le dépôt national. mesures d'harmonisation technique sur la conservation numérique au niveau européen faciliterait l'échange de contenu.

7.5 Les questions techniques

7.5.1 Tous les objets numériques dans les bibliothèques numériques européennes devraient être constamment identifiable. Les États membres

devraient encourager les institutions culturelles à utiliser des identificateurs persistants dans les projets de numérisation. Ce sera

contribuer à la préservation du contenu numérique et à l'amélioration de la recherche (en surmontant les problème de liens rompus dans Europeana et en créant la possibilité d'établir des connexions

entre les objets). services de règlement fiable comme le Service Europeana Résolution Discovery sont de la plus haute importance dans ce contexte. Un service fiable pour la résolution persistante identification des objets numériques doivent être développés et maintenus au niveau européen, de préférence liée à Europeana.

7.5.2 Des informations fiables techniques sur les objets numériques aide à la planification des actions de préservation. Le développement des registres format de fichier prend en charge ce processus et doivent être intensifiés pour soutenir la préservation de la planification.

7.5.3 Toutes les solutions numériques de conservation doit être transparente et évolutive afin de s'adapter à la continuité du développement technologique et à la quantité croissante de données.

30

7.5.4 Des mécanismes doivent être mis au point pour résoudre le conflit d'intérêts dans la documentation ouvert entre l'industrie du logiciel et les institutions du patrimoine culturel responsable de la conservation.

7.5.5 Les initiatives de recherche et développement avec une référence forte aux besoins pratiques des utilisateurs doivent être

soutenues au niveau national et européen pour surveiller en permanence l'environnement technologique

et pour améliorer les solutions de préservation. En outre, de nouvelles recherches sur des solutions pour la manutention

gros volumes de données dynamique est nécessaire.

7.6 Questions financières

7.6.1 Au cours de la phase de planification de projets de numérisation du coût de la préservation de l'actif numérique doit

déjà être dûment pris en compte.

7.6.2 La préservation numérique exige un effort continu et des ressources financières adéquates sont nécessaires à niveau national et européen. En plus de financer des projets de recherche ciblée, durable et numérique budgets de préservation doivent être en place. Bien qu'il existe une forte reconnaissance de l'importance de recherche sur la préservation numérique dans plusieurs États membres et au niveau européen, la nécessité de le financement du processus au jour le jour de la préservation numérique n'est pas encore dûment reflétées dans les budgets des établissements.

7.6.3 Le domaine de la préservation numérique ne devrait pas seulement être considérée du point de vue du coût. Il a également un énorme potentiel économique. Les efforts et l'expérience des institutions culturelles amélioration de l'efficacité de la conservation peut être un atout important dans le marché en forte croissance pour stockage de données numériques.

7.7 Durabilité des portails culturels

7.7.1 La durabilité des portails de bibliothèque numérique, notamment au niveau national et / ou les agrégateurs sectorielles alimenter Europeana doit être assurée.

Les principales recommandations

- 1) La préservation est un élément clé dans les efforts de numérisation. La préservation numérique est aussi un problème de base pour tout contenu numérique à l'origine. Les dimensions organisationnelles, juridiques, techniques et financières de conservation à long terme du matériel numérisé et numérique à l'origine doivent être dûment pris en considération.
- 2) Afin de garantir la préservation du patrimoine culturel européen numérique, une copie numérisée ou de matériel culturel numérique devrait être archivée à Europeana. Pour en droits d'auteur des œuvres de la site de dépôt serait une archive foncé fonctionne comme un port sûr.
- 3) Afin d'éviter la duplication des efforts par les entreprises opérant à travers les frontières et par la culture institutions d'un système pourrait être envisagée par lequel tout matériel qui doit maintenant être déposés dans plusieurs pays serait déposé qu'une seule fois et ensuite transmis à tous les institution culturelle qui a un droit en vertu de sa loi sur le dépôt nationales respectives.
- 4) le droit d'auteur et la législation connexe a pour permettre aux institutions responsables du patrimoine culturel pour la préservation de créer des copies d'archives et de faire des conversions de fichiers à des fins d'archivage.
- 5) identificateurs persistants) doit être mis en œuvre dans chaque objet numérique archivé à la vie culturelle institutions. Un service de résolution fiable pour l'identification permanente des objets numériques doit être développée et maintenue au niveau européen, de préférence liée à Europeana.

8.1.1 Le coût de la numérisation

8.1.1.1 Les termes de référence du Comité a souligné la nécessité d'évaluer le coût financier global de la numérisation du patrimoine culturel de l'Europe. À cette fin, le Comité a retenu les services d'une institution spécialisée entrepreneur. Le rapport de l'entrepreneur est présenté comme une annexe. Il s'appuie sur les précédentes vaste travail accompli dans ce domaine au niveau européen qu'au niveau national.

8.1.1.2 Le rapport a conclu que le coût estimatif de la numérisation des collections total de l'Europe

musées, les archives et les bibliothèques, y compris le matériel audiovisuel qu'ils détiennent, est d'environ € 100 000 000 000. Le Comité n'a pas la capacité, les compétences ou les moyens d'évaluer l'exactitude des numéros.

8.1.1.3 Ce type de calcul est nécessairement fondée sur une série d'hypothèses et extrapolations.

Néanmoins, il indique un ordre de grandeur plausibles du financement nécessaire pour numériser l'ensemble

de notre patrimoine culturel, en rapport avec la richesse de la culture et la civilisation européennes au cours

les derniers siècles.

8.1.1.4 L'€ 100 000 000 000 peut être divisé commesuit entre les collections des différents types d'institutions culturelles.

	coût moyen de numérisation (En Md €)
collections des Bibliothèques	19,77
collections des musées	38,73
Archives Nationales	41,87
Archives Audiovisuelles	4,94
Total Brut	105,31
efficacité cumulée gain (si la numérisation prend place plus de 10 ans)	- 5,3
Total Net	100

8.1.1.5 Ce chiffre comprend la numérisation de 77 millions de livres, 24 millions d'heures de l'audiovisuel programmes, 358 millions de photographies, 75,43 millions des œuvres d'art, 10,45 milliards de pages d'archives.

Les collections qui ont déjà été numérisés ou qui ont été exclus de la numérisation d'un raison particulière ne sont pas intégrés dans ce numéro. Selon le rapport c'est ce qui doit être numérisées.

18 Ils sont expliqués dans la partie méthodologique du rapport sur le coût de la numérisation. 32

8.1.1.6 Le rapport note que, bien que les comparaisons devraient être faites avec prudence, les investissements de cette type sont courants dans d'autres domaines. Par exemple, le budget Recherche et Développement pour la

Joint Strike Fighter programme est estimé à € 40.34bn, qui représente 40% du montant nécessaires pour numériser l'ensemble du patrimoine culturel de l'Europe. De même, le financement nécessaire pour la construction 100 km de la route principale est l'équivalent du coût de la numérisation de chaque élément de contenu audio dans l'UE institutions culturelles, ou de 16% de tous les livres (titres individuels) dans les bibliothèques de l'UE.

8.1.1.7 Le rapport souligne également que la numérisation en masse est un procédé industriel, et donc très sensibles aux gains d'efficacité dus à l'échelle. En outre, le retour sur investissement à grande échelle numérisation tend à être plus où il est en cours d'investissement stratégique dans la numérisation comme un noyau

l'activité de l'institution culturelle, plutôt que comme une activité de projet financé par l'.

8.1.1.8 Il est difficile de donner une estimation précise de l'ensemble des investissements actuels dans la numérisation à travers l'

l'Union européenne. Tous les États membres ont signalé à la Commission européenne sur leur plans et les investissements dans digitisation.¹⁹ Cependant, la préoccupation essentiellement des chiffres de la numérisation

effort au niveau national, sans nécessairement prendre en compte le financement par l'individu établissements ou au niveau local et régional, ou les fonds privés investis dans la numérisation dans le cadre

des partenariats public-privé.

8.1.1.9 Comme l'a souligné dans le chapitre précédent, l'acquisition de matériel numérique crée un à long terme

obligation pour l'institution d'accueil. La conservation des informations et maintenir leur accessibilité est une coûteuse l'activité.

8.1.2 Europeana financement

8.1.2.1 Dans sa phase de démarrage, le service Europeana a été largement tirée par les projets de financement de la

Programmes communautaires qui constituent environ 80% des coûts. Le «Europeana 1.0" projet était cofinancé

avec € 6,200,000 du programme eContentplus et se poursuivra jusqu'à la mi-2011. Plusieurs

Les États membres fournissent des co-financement: les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et l'Espagne sont les

principaux contributeurs, avec de plus petites contributions provenant d'un éventail d'autres États membres, ainsi

que la Norvège et la Suisse.

8.1.2.2 Dans la période allant jusqu'en 2013, la Commission continuera de co-financement à travers des projets Europeana

(Environ 80% des coûts). Un montant de € 9,000,000a été attribué par le programme CIP

pour un projet majeur qui soutiendra la poursuite du développement d'Europeana pour la période mi-

2011-fin 2013. Pour cette nouvelle période de co-financement par les États membres ou d'autres sources seront

nécessaires. Plusieurs États membres ont déjà indiqué qu'elles contribueront.

8.1.2.3 Le financement d'une entreprise comme Europeana à travers une myriade de projets, complétés par des

financement volontaire par les États membres pose de sérieux problèmes en termes de continuité de de développement. Par conséquent, la Commission a annoncé dans l'agenda numérique pour l'Europe que, par

2012, il fera une proposition pour un modèle de financement durable pour Europeana. La résolution du Parlement européen et les conclusions du Conseil sur les prochaines étapes pour Europeana - les deux textes ont été adoptées mai 2010 - ont réaffirmé la nécessité d'une réflexion approfondie et une proposition claire sur la Europeana financement après 2013.

19 Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse Web suivante:

http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/other_expert_groups/mseg/reports2010/index_en.htm

33

8.1.3 Les avantages économiques de la numérisation

8.1.3.1 La numérisation représente un investissement financier considérable. Dans le même temps, il sera à la base de grandes opportunités économiques. Il ya trois principaux domaines dans lesquels la numérisation peut aider à nourrir et stimuler la croissance économique et la création d'emplois.

8.1.3.2 La première est, bien sûr, le processus de numérisation et les technologies y sont directement liés. Partie

des tâches de numérisation sera probablement confiée à des entreprises privées. Et ces tâches nécessitent des équipements tels que les scanners de pointe (par exemple pour le rendu 3D), ainsi que des logiciels améliorés, par exemple pour la reconnaissance optique de caractères. Si les entreprises européennes peuvent se développer le plus technologies et méthodes de travail efficaces, ils seront les premiers à bénéficier de marchés publics pour la numérisation. Le processus de numérisation, mais innovantes ou les outils de pointe, sera main-d'œuvre et se traduirait par la création d'emplois en grand nombre.

8.1.3.3 En second lieu, la valeur du matériel numérisé ne doit pas être sous-estimée. Contenus culturels numérisés

peut devenir une matière première importante pour les services et produits dans des domaines tels que le tourisme, l'éducation et les nouvelles technologies. Dans un environnement où le marché des applications mobiles est

une croissance rapide - certaines estimations prévoient que le marché mondial pour les applications de croître à 32 milliards de dollars en

201520 - largement disponibles matériel culturel sera un atout majeur pour de nouveaux services.

Même si tous les

usages potentiels du matériel numérisé peut être prédit aujourd'hui, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la

l'arrivée de millions de nouvelles en ligne des oeuvres culturelles numérisées d'une vague d'innovation et de nouvelles

modèles d'affaires pour les entreprises spécialisées dans les différentes étapes de la chaîne de numérisation, ainsi que dans contenu créatif.

8.1.3.4 Un exemple de ces nouveaux modèles d'entreprise a été présenté à l'audience publique le 28 Octobre

2010. Arkhopôle, basée dans la région française d'Aquitaine, est un cluster de 125 PME spécialisées dans le

création et la commercialisation de contenus culturels, en collaboration avec les institutions culturelles et

universités. Sa vision est de développer en France et en Europe un nouveau marché pour le

patrimoine numérique
matériau.

8.1.3.5 La valeur économique du matériel numérisé ne réside pas seulement dans la possibilité de l'intégrer directement

dans de nouveaux services, mais aussi dans les connaissances associées nouvelles et d'information. Un exemple est le

de nouvelles connaissances nécessaires au développement de technologies langagières acquise par Google en raison de la

Google Books projet. D'autres joueurs peuvent se joindre à ce rapport et demain domaines et créer de la valeur

à travers le contenu numérisé.

8.1.3.6 Le troisième domaine qui représente un potentiel économique considérable est liée à l'entreposage,

la conservation et le traitement des documents numériques. Ces activités face à une nouvelle étape dans leur évolution,

que le cloud computing prend de la vitesse et les entreprises sont la gestion de bases de données de plus en plus. Une

indication est une guerre d'enchères récentes dans ce area.²¹ Il est probable que l'importance de ce secteur

croître considérablement dans les prochaines années et le traitement des contenus numérisés et culturel numérique

matière par les établissements du patrimoine et des entreprises privées est un domaine important pour l'expérimentation

et de l'innovation.

20 Juniper Research

21 Dans une guerre des enchères récentes entre Dell et HP sur 3PAR, une entreprise de stockage de données, l'entreprise avec seulement 650 employés a été achetée par HP pour 2,35 milliards de dollars. The Economist, 6 Novembre 2010, «Un rapport spécial sur les systèmes intelligents », p. 12.

34

8.2. Considérations générales

8.2.1 Avant d'exposer sa position sur le financement de la numérisation et Europeana, le Comité souhaite

à rappeler que tout le matériel disponible pour la numérisation doivent être numérisées tant qu'il peut être

considérés comme faisant partie de notre patrimoine culturel.

8.2.2 En outre, le Comité tient à souligner à nouveau qu'il favorise l'accès le plus large possible de les documents numérisés.

8.2.3 Les difficultés financières de mettre en ligne notre patrimoine culturel sont énormes, mais c'est aussi le potentiel de

récompenses. Ces récompenses ne devraient pas être définis uniquement en termes d'amélioration de l'accès au contenu culturel,

mais aussi en termes économiques, même si elles ne peuvent pas être mesurées avec précision ou prévus.

8,3 financer la numérisation

8.3.1 Une première question concerne les responsabilités respectives des secteurs public et privé pour

numérisation de notre patrimoine culturel. Considérant que l'accès est le motif principal de la numérisation, le

position du Comité est que le secteur public a la responsabilité première pour la fabrication de nos patrimoine culturel accessible et de les préserver pour les générations futures. Il doit donc en assumer les

plus grande partie des coûts engagés. Le contrôle sur le patrimoine de l'Europe ne peut pas être laissé à un ou quelques-uns acteurs du marché.

8.3.2 Toutefois, la tâche de numérisation du patrimoine culturel de l'Europe est gigantesque et, par conséquent le Comité pense que le secteur privé doit être impliqué dans le financement de l'effort de numérisation. En fait, une large

éventail d'acteurs privés pourraient être intéressés par (co-) financer la numérisation: les médias entreprises, les industries de la numérisation (un marché en croissance rapide), internet, télécoms et IT

les entreprises intéressées par le contenu numérique et de nouveaux services, le tourisme et les secteurs d'apprentissage, pas

oublier d'autres entreprises qui voudraient être associés à la culture pour des raisons liées à leur image. Conditions pour les partenariats public-privé pour la numérisation sont traités dans le prochain chapitre.

8.3.3 Une autre question est de savoir si l'effort de numérisation du public devrait avoir lieu au niveau national et régional

niveau ou s'il faut également être un investissement majeur au niveau européen. Le Comité estime que la numérisation des collections dans les États membres est principalement la responsabilité de

gouvernements nationaux ou régionaux. D'où le financement devrait être mis à la disposition des budgets au sein de

Les États membres. Toutefois, les États membres devraient être fortement encouragés à utiliser le financement

possibilités des Fonds structurels européens pour les activités de numérisation. En outre, certaines ciblées

les efforts de numérisation avec une portée transfrontalière manifeste (par exemple les collections transfrontalière ou multilingues)

pourrait être co-financés au niveau européen.

8.3.4 Ni la taille de la tâche de numérisation de notre patrimoine commun, ni la crise financière actuelle peut

être une excuse pour ne pas agir. Le Comité invite par conséquent tous les États membres à accroître leurs

budgets pour la numérisation et à réduire l'écart entre les investissements nécessaires à la numérisation culturelle

collections et le niveau de financement actuel.

8.3.5 Les budgets disponibles doivent être utilisées de la manière la plus efficace. Cela exige en premier lieu

éviter que le même objet est numérisé à plusieurs reprises. En outre, au lieu de laisser chaque culturelle

institution seule avec ses obligations, la numérisation devrait être organisée et une planification stratégique à

35

niveau national afin de maximiser les gains d'efficacité et de faciliter les synergies et l'échange de les bonnes pratiques. Chaque État membre devrait être tenu d'élaborer un plan stratégique et ces devraient être partagés au niveau européen.

8.3.6 Le Comité a décidé de ne pas imposer la sélection et de ne pas encourager le choix entre les différents

catégories quel type de travaux est plus droit à la numérisation de l'autre pour des raisons de coût réduction. Néanmoins, il est évident que les priorités devront être définies et la tâche devra

être organisés et programmés sur plusieurs années, voire des décennies. Information sur les priorités

devraient être échangées au niveau européen dans les États membres actuels "Groupe d'experts sur La numérisation et la conservation numérique, afin de réaliser des synergies.

8.3.7 Le coût de la préservation du matériel numérisé doit être pris en compte et traitées dès le début dans les budgets du programme.

8,4 Europeana financement

8.4.1 Le coût d'Europeana est extrêmement faible par rapport aux budgets nécessaires pour la numérisation et

en tenant compte de son potentiel de rendre le matériel numérisé représentant notre patrimoine commun

plus visible et accessible à tous.

8.4.2 Compte tenu du caractère d'Europeana comme un bien commun, le Comité est d'avis que le financement public

devrait couvrir la plus grande partie des coûts de fonctionnement d'Europeana, également après 2013. À cette fin, le

financement d'Europeana devrait être examiné conjointement avec les investissements des États membres dans

la numérisation et la mise en place d'agrégateurs nationaux. En d'autres termes: Le financement de la numérisation et

d'Europeana devrait être considérée comme un paquet, lorsque les États membres sont largement responsables de la

financement de la numérisation de leur patrimoine culturel et où le financement du portail Europeana

devrait venir essentiellement du budget de l'Union européenne en vue de sa européenne valeur ajoutée.

8.4.2 En raison de la crise financière, ce n'est pas le meilleur moment pour attirer des sponsors privés ou

investissements pour Europeana. Les entreprises devraient s'attendre à un rendement d'affaires basé sur les visiteurs dur

nombre et les profils et / ou un lien clair entre le site et la marque. Toutefois, pour le milieu terme, en complément du financement public pour Europeana avec une certaine forme de

parrainage ou de

partenariats avec des entreprises semble être une perspective réaliste, par exemple parrainage par Telco ou IT

les entreprises opérant sur une base à l'échelle européenne, ou des sociétés qui veulent être associés à

culture.

8.4.3 Une vision claire et un plan - allant au-delà d'un plan d'affaires simple - est nécessaire pour la poursuite de

développement d'Europeana. La vision et le plan devrait comprendre des objectifs à atteindre pour à moyen terme et d'indiquer les mesures qui seront prises pour transformer le site en un outil

indispensable

point de référence en ligne pour la culture européenne.

8.5 Tirer parti des avantages économiques de la numérisation

8.5.1 Des activités de numérisation doit être entrepris avec un oeil ouvert pour les occasions d'affaires

impliqués. C'est la conviction du Comité que la combinaison organisée de fonds publics

et l'investissement privé pourrait conduire à déverrouillage nouvelles opportunités de croissance qui numérisation une opportunité économique.

36

8.5.2 Mise en œuvre modèles économiques innovants pour le matériel culturel numérisé, est un domaine qui mérite

une attention particulière. Par exemple, groupements locaux et régionaux de PME spécialisées dans

la création

et l'exploitation du patrimoine numérique, en partenariat avec les institutions culturelles, pourraient aider à créer

un créneau pour la croissance et le développement local, allant de la numérisation des biens culturels à l'

réutilisation et l'exploitation des actifs numériques. Les PME peuvent contribuer compétences spécifiques dans

la chaîne de numérisation.

«Connaissances» 8.5.3 Favoriser les partenariats entre institutions culturelles et les universités afin de

stimuler la recherche et l'innovation en matière de numérisation des biens culturels est un autre domaine qui devrait être

un examen plus approfondi.

8.5.4 Établir des partenariats stratégiques au niveau européen et international dans le domaine des nouvelles

technologies et d'applications en relation avec le patrimoine culturel peut aider à transférer les connaissances et

renforcer les capacités au niveau local, régional et national.

8.5.5 L'un des domaines qui ont un grand potentiel économique est la conservation numérique.

L'émergence

de forte acteurs européens dans ce domaine en pleine expansion devraient être encouragés.

8.5.6 Faire ressortir la valeur totale des actifs numériques et les nouvelles opportunités liées à la numérisation et les activités de préservation suppose que les acteurs des secteurs privé et public secteurs ont les compétences nécessaires. Identifier les besoins en formation des professionnels impliqués dans

l'économie numérique et les contenus créatifs en ligne et de fournir professionnel spécialisé

formation peut aider à développer les compétences correspondant aux besoins actuels et futurs.

Recommandations clés

1) Le secteur public a la responsabilité première de financer la numérisation, et les États membres nécessité de renforcer considérablement leurs investissements dans la numérisation. La crise financière actuelle

ne peut être ignoré, mais également ne peut pas être une raison pour ne pas agir.

2) La participation des partenaires privés devraient être encouragés. Le financement privé pour la numérisation est un compléter les investissements publics nécessaires et ne devrait pas être considérée comme un substitut à financement public.

3) La numérisation devrait en principe être financées au niveau national ou régional, et non au niveau européen

niveau. Toutefois, les États membres devraient être fortement encouragés à utiliser le financement possibilités des Fonds structurels européens pour les activités de numérisation. En outre, certains ciblées

les efforts de numérisation avec une portée transfrontalière manifeste (par exemple les collections transfrontalière) pourrait être cofinancé au niveau européen.

4) Compte tenu du caractère d'Europeana comme un bien commun, le financement public devrait couvrir la plus grande partie

des coûts de fonctionnement d'Europeana, également après 2013. Le financement de la numérisation et d'Europeana

doit être considérée comme un paquet, lorsque les États membres sont largement responsables du financement des

numérisation de leur patrimoine culturel et la création d'agrégateurs nationaux et où le financement des

le portail Europeana devrait venir essentiellement du budget de l'Union européenne.

5) Les États membres devraient promouvoir des moyens de transformer la numérisation en nouvelles opportunités de développement pour les entreprises européennes, par exemple par le biais des groupements régionaux d'entreprises en partenariat avec institutions culturelles, les partenariats du savoir entre les institutions culturelles et les universités, ou grâce à des partenariats stratégiques au niveau européen ou international dans le domaine des nouvelles technologies et applications dans le domaine du patrimoine culturel.

CHAPITRE IX: LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ POUR LA NUMERISATION POSSIBILITÉS, défis et obstacles

9.1 La question

9.1.1 Différents modèles de partenariats public-privé pour la numérisation des biens culturels existent en Europe.

Elles vont de l'investissement direct de fonds en contrepartie de l'exploitation commerciale exclusive de la

numérisés matériel à des actions de mécénat classique à des fins publicitaires ou de marketing.

9.1.2 Jusqu'à présent, les fonds privés ont été largement orientés à la numérisation des livres et des préoccupations du public

domaine matériel. Un examen plus attentif à la situation sur le terrain révèle quelques subtiles, encore tout à fait

persistants, des messages en ce qui concerne les conditions de partenariats public-privé pour la numérisation en

Europe.

9.1.3 Google s'est imposé comme un acteur majeur au niveau mondial grâce à ses investissements massifs dans la numérisation de

livres, mais aussi en Europe grâce à un certain nombre de partenariats avec les bibliothèques européennes. En général,

Google estime que, sur 130 millions de livres uniques existant dans le monde, il a numérisé 15 millions de dollars depuis le lancement du projet «livre Google» en 2004. Google numérise uniquement domaine public

matière en Europe (plus tôt que 1870). Il n'ya eu aucune communication en ce qui concerne les fonds exacte

investi ou la nature des accords avec les bibliothèques. Néanmoins, sur la base des déclarations publiques

liée à deux accords récemment certaines indications se posent:

9.1.3.1 En vertu de l'accord avec la Bibliothèque nationale autrichienne, 400.000 livres seront numérisés par

Google. Un investissement de 30 M € (environ 75 € par livre) a été signalée par la partie autrichienne.

9.1.3.2 En vertu de l'accord avec le gouvernement italien, 1 millions de livres seront numérisés. Du côté italien

estime l'investissement de Google à environ 100 M €(100 € par livre), tandis que Google a fait valoir que le montant investi serait «beaucoup, beaucoup moins» et «six à dix fois inférieur à ce

d'autres partenaires potentiels ont envisagé ».

9.1.4 L'accès aux documents numérisés est gratuite pour les utilisateurs finals et tous les matériaux peuvent être utilisés des fins non commerciales

fins. Les bibliothèques reçoivent des copies de la même qualité. La durée d'utilisation préférentielle des

du matériel numérisé n'est discutée au cas par cas en fonction de la taille et le type de

collection. Certains accords (c.-à-Lyon bibliothèque) prévoit 25 ans, mais cela a progressivement venir à 15 ans.

9.1.5 Bien que Google n'a pas été explicite sur son modèle d'affaires, l'amélioration de la qualité de ses

services comme un moteur de recherche semble être un objectif métier. Le lancement récent de «ebooks Google »

- Basée sur des accords avec les éditeurs pour mettre en droits d'auteur des œuvres en ligne - jette une nouvelle

la lumière sur les ambitions de Google dans le marché du livre numérique.

9.1.6 Les Britanniques / groupe américain d'édition ProQuest a été active dans la numérisation des publics

Les livres libres dans le cadre de leur projet Livres anciens européenne jusqu'en 1700. Des accords ont été

signé avec des bibliothèques du Royaume-Uni et la Bibliothèque nationale du Danemark (2009).

Selon le

convenu modèle d'affaires avec ce dernier, ProQuest maintient la base de données pour la vente (public cible:

les universités et les chercheurs) et la bibliothèque reçoit une copie pour diffusion immédiate au sein de

38

Danemark (contrôlé par des adresses IP). Dix ans après sa publication par ProQuest, le numérisés matériel peut être mis à la disposition de tous.

9.1.7 Un autre type de préoccupations partenariat public-privé accords entre les institutions culturelles et

partenaires privés qui ne sont pas intéressés à exploiter le contenu numérisé, mais dans l'amélioration de leur

image de l'entreprise. Par exemple, le parrainage par Telefónica pour la numérisation des collections de

la bibliothèque nationale espagnole a été signalé au montant de 10 millions € (pour la numérisation de 25

millions de pages). Il est à noter que les incitations fiscales pour ce type de partenariat existent en Espagne,

ainsi que dans d'autres États membres de l'UE.

9.2. Considérations générales

9.2.1. Stimuler le flux de fonds privés pour la numérisation des biens culturels par le biais public-privé équitable

partenariats apparaît comme une façon viable et durable de lutte contre la question pressante de

prise en ligne de l'Europe la richesse culturelle accessible et de les préserver pour les générations futures. Cette

affirmation est d'autant plus aiguë dans le sillage de la crise financière actuelle et les une pression croissante sur les budgets publics.

9.2.2 La question clé n'est pas de savoir si les partenariats public-privé pour la numérisation devrait être encouragée,

mais «comment» et «dans quelles conditions. Quelles sont les conditions et les principes à appliquer en vue de

concilier les intérêts légitimes des parties concernées, à savoir les institutions culturelles, le

les parties commerciales, et les titulaires de droits en cas de numérisation de documents sous droits d'auteur? Comment

promouvoir une égalité des chances et de stimuler la participation des acteurs

européens? Comment faire pour aider à construire des partenariats stratégiques pour la numérisation au niveau local, régional et inter-régional?

9.3 Quelles sont les conditions et les principes de partenariat public-privé pour la numérisation en Europe?

9.3.1 L'accès aux ressources culturelles de l'Europe pour tous est également pertinente dans le cas des partenariats public-privé partenariats et ce principe ne devrait pas être compromise par la nécessité de promouvoir l'Europe mondiaux avantage concurrentiel à l'ère numérique.

9.3.2 En tant que gardiens du patrimoine culturel, les agrégateurs de contenus culturels et des éducateurs, des institutions culturelles sont tenus de préserver leur mission de base, tandis que remodeler leur rôle traditionnel contre la toile de fond le passage au numérique. Rendre leurs collections accessibles en ligne leur permet de saisir les possibilités de l'ère numérique. Néanmoins, la conclusion d'un partenariat avec une entité privée ne devrait pas entraîner compromettre la mission de base des institutions culturelles, mais plutôt en outre permettre afin de dégager de tous les avantages de la numérisation de leurs collections en termes de ligne l'accessibilité, la préservation et la réutilisation.

9.3.3 D'autre part, les partenaires privés sont un élément crucial de la chaîne de numérisation. Ils apportent le financement, technologie et d'expertise. Il est logique qu'ils souhaitent voir leur retour sur investissement.

9.3.4 Trouver le juste équilibre dans les accords de partenariat public-privé est une question de négociation amende entre les institutions culturelles et des partenaires privés et varie d'un cas à l'autre. Culturel

institutions entrent souvent dans des partenariats avec des «non préparés» des entités commerciales ou «non équipés.

39

9.3.5 Dans ce contexte, il est utile de définir les conditions de base et les principes qui pourraient s'appliquer lorsque des fonds privés sont investis pour numériser et rendre accessibles des collections en ligne du public européen institutions culturelles:

i) le respect des ayants droit: les partenariats public-privé doit être établi dans la UE applicable et le cadre juridique national du droit d'auteur.

ii) la transparence: les processus de formation de l'accord et le contenu de la accord entre une institution culturelle publique et un partenaire privé devraient être rendus publics.

Il s'agit d'une exigence minimale pour la numérisation des biens culturels publics.

iii) accès: les modèles de partenariat où l'utilisateur final a libre accès à du matériel numérisé

doivent être clairement encouragé plus de modèles où l'utilisateur final doit payer pour accéder à la

matériau. Cela devrait s'appliquer aussi bien au domaine public et du matériel sous droits d'auteur. Lors de la saisie

des partenariats public-privé pour la numérisation, les institutions culturelles devrait

s'assurer transfrontalière

l'accès au matériel. modèles de partenariat qui donne aux citoyens d'un membre de l'UE

conditions de l'État un accès plus favorable aux documents numérisés que les citoyens d'un autre

État membre devrait être fortement découragée.

iv) la qualité des copies: le partenaire privé doit fournir les institutions culturelles avec des fichiers numérisés

de la même qualité que ceux qu'il utilise lui-même.

v) réutilisation: l'institution culturelle doit être en mesure d'utiliser les fichiers sans restrictions non commerciale contextes.

vi) les systèmes de partage des revenus: dans le cadre de partenariats public-privé, culturelles

institutions pourraient négocier les régimes de partage des recettes en ce qui concerne les activités commerciales

l'exploitation du matériel numérisé (c.-à-publicité).

vii) l'exclusivité: en principe il ne devrait pas être partenariats exclusifs. En d'autres termes, le public

matériel relevant du domaine qui fait l'objet d'un partenariat public-privé peuvent également être numérisés par

d'autres entreprises privées.

9.3.6 L'utilisation préférentielle ou préférentiel exploitation commerciale: il est logique que le partenaire privé

cherche une période d'utilisation préférentielle ou l'exploitation commerciale des actifs numériques, afin de

éviter les comportements de passager clandestin de concurrents. Cette période devrait permettre au partenaire privé pour récupérer

son investissement, mais en même temps, être limitée dans le temps afin d'éviter de créer un marché

lecteur situation. Pour ces raisons, le Comité définir la durée maximale d'utilisation préférentielle des

matériel numérisé dans les partenariats public-privé au maximum 7 ans. La durée de sept ans est

considérée comme suffisante pour générer, d'une part, les incitations à l'investissement des fonds privés dans la masse

numérisation des biens culturels et, d'autre part, permettre un contrôle suffisant des institutions publiques

sur leur matériel numérisé.

9.4 Comment stimuler un flux de fonds privés et de créer des conditions égales dans la numérisation

du patrimoine culturel de l'Europe?

9.4.1 Malgré le paysage varié d'options et de possibilités, dans certains domaines, tels que la numérisation des

livres du domaine public, certains joueurs ont une présence plus dynamiques que d'autres. Les acteurs mondiaux

40

ont beaucoup à offrir, mais ils ne devraient pas être considérés comme une solution à sens unique pour la numérisation des

biens culturels de l'Europe. Une recherche d'une solution européenne, c'est trouver des moyens novateurs de

attirer des fonds privés, le renforcement des compétences et de créer les conditions

pour la croissance.

9.4.2 Les décideurs devraient envisager de permettre la participation des acteurs européens à travers différents

les moyens et mesures:

i. Encourager la numérisation dans les zones qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention jusqu'à présent, tels que

objets matériels audiovisuels, des journaux, de périodiques ou de musée (par opposition aux livres)

peut contribuer à diversifier le paysage de la numérisation en Europe.

ii. À moyen terme, l'objet d'une amélioration de la situation financière dans les États membres

États, la création d'incitations par l'impôt doit être considéré.

iii. L'utilisation de l'adéquation des fonds publics pour la numérisation est une autre avenue à explorer. Publique

les fonds peuvent être donnés à des institutions culturelles et qui ont obtenu un partenariat pour la

la numérisation de leurs collections avec une entité privée, sur une base correspondant avec le secteur privé

fonds investis, ce qui renforce le champ d'application et de sortie du projet de numérisation.

iv. Encourager Europeana et de ses institutions qui contribuent à élargir leurs contenus numériques par

l'établissement de partenariats avec les entreprises européennes.

Les principales recommandations

1) Afin de protéger les intérêts des institutions publiques de conclure un partenariat avec un

partenaire privé un ensemble de conditions minimales doivent être respectées:

a) Le contenu de l'accord conclu entre un établissement culturel public et un partenaire privé

devraient être rendus publics.

b) Les œuvres numérisées du domaine public devrait être gratuit pour le grand public et

disponibles dans tous les États membres de l'UE.

c) Le partenaire privé doit fournir les institutions culturelles avec les fichiers numérisés de la même

qualité que ceux qu'il utilise lui-même.

2) La durée maximale pour une utilisation préférentielle ou préférentiel exploitation commerciale des matériels

numérisés dans des partenariats public-privé ne doit pas dépasser 7 ans. Cette période est considérée

adéquates pour générer, d'une part, les incitations à l'investissement privé dans la numérisation de masse de

biens culturels et, d'autre part, pour permettre un contrôle suffisant des institutions publiques plus

leur matériel numérisé.

3) Les décideurs politiques au niveau européen et national devraient créer des conditions favorables pour la

implication des acteurs européens. En particulier:

a) encourager la numérisation dans de nouveaux domaines qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention jusqu'à présent, tels que

matériel audiovisuel, de journaux, de périodiques ou des objets de musée.

b) À moyen terme, l'objet d'une amélioration de la situation financière dans les États membres

Etats, créer des incitations à l'investissement de fonds privés par la fiscalité.

c) Encourager l'utilisation des fonds publics correspondant à des fonds privés investis dans la numérisation. Publique

les fonds peuvent être donnés à des institutions culturelles et qui ont obtenu un partenariat pour la

la numérisation de leurs collections avec une entité privée, sur une base correspondant à des fonds privés

investi.

d) Encourager Europeana et de ses institutions qui contribuent à élargir leurs contenus numériques par l'établissement de partenariats avec les entreprises européennes.

Les principales recommandations

1) Afin de protéger les intérêts des institutions publiques de conclure un partenariat avec un partenaire privé un ensemble de conditions minimales doivent être respectées:

a) Le contenu de l'accord conclu entre un établissement culturel public et un partenaire privé devraient être rendus publics.

b) Les œuvres numérisées du domaine public devrait être gratuit pour le grand public et disponibles dans tous les États membres de l'UE.

c) Le partenaire privé doit fournir les institutions culturelles avec les fichiers numérisés de la même qualité que ceux qu'il utilise lui-même.

2) La durée maximale pour une utilisation préférentielle ou préférentiel exploitation commerciale des matériels

numérisés dans des partenariats public-privé ne doit pas dépasser 7 ans. Cette période est considérée adéquates pour générer, d'une part, les incitations à l'investissement privé dans la numérisation de

biens culturels et, d'autre part, pour permettre un contrôle suffisant des institutions publiques plus leur matériel numérisé.

3) Les décideurs politiques au niveau européen et national devraient créer des conditions favorables pour la

implication des acteurs européens. En particulier:

a) encourager la numérisation dans de nouveaux domaines qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention jusqu'à présent, tels que

matériel audiovisuel, de journaux, de périodiques ou des objets de musée.

b) À moyen terme, l'objet d'une amélioration de la situation financière dans les États membres Etats, créer des incitations à l'investissement de fonds privés par la fiscalité.

c) Encourager l'utilisation des fonds publics correspondant à des fonds privés investis dans la numérisation. Publique

les fonds peuvent être donnés à des institutions culturelles et qui ont obtenu un partenariat pour la la numérisation de leurs collections avec une entité privée, sur une base correspondant à des fonds

privés

investi.

d) Encourager Europeana et de ses institutions qui contribuent à élargir leurs contenus numériques par

l'établissement de partenariats avec les entreprises européennes.

CHAPITRE DIX: CONCLUSION

10,1 Ayant conclu le présent rapport, nous espérons que nous avons été capables d'illustrer combien il est important pour l'Europe, collectivement veiller à ce que notre patrimoine culturel et

intellectuel est accessible à tous par le biais des nouvelles technologies d'information.

10.2 Le danger se profile à l'horizon: que nous perdons une partie de notre patrimoine pour la simple raison qu'il ne peut pas être consulté avec les méthodes et les outils utilisés aujourd'hui et qui nous pouvons nous attendre à d'autres développer à l'avenir. Ce danger est particulièrement préoccupante pour l'Europe. Pour le rôle de l'Europe dans le monde, tout en en voie de disparition par l'économie, sans parler de régression politique, restera un moteur dans le domaine culturel - à condition que la culture suive le rythme des développements actuels et futurs.

10.3 Un poète a dit: "Europe, ton nom est la mémoire." Europe a été construite avec la notion d'évolution, pensée, de création, de recherche et d'ingéniosité. Personne ne niera: chaque phase de ce processus est digne de conservation et d'étude. Elle suppose aujourd'hui une traduction gigantesque de ce patrimoine collectif afin de s'assurer qu'il ne deviendra pas aussi impénétrable pour les générations futures ont été les hiéroglyphes à travers les siècles! Il est avant tout le devoir du secteur public pour s'assurer que ce patrimoine est accessible à tous.

10.4 Un certain nombre d'initiatives ont été prises, bien sûr. Ils sont les résultats de sporadiques, dispersés mesures adoptées par une approche fragmentaire. Mais il ya une initiative qui a vu le jour, résultant de la convergence des efforts des différents pays et un grand nombre d'institutions: Europeana. Il s'est avéré être une initiative utile, adéquate et opportune, mais est resté jusqu'à présent modeste dans son développement . Partout où Europeana prend racine, le réseau offre une excellente services. Ces efforts sont toutefois malheureusement encore trop fragmenté et trop dépendante des la bonne volonté de ses parties prenantes. Europeana devrait avoir plus de moyens, en provenance de l'Union européenne institutions et les États membres, en tenant compte des principes de subsidiarité et de représentativité.

10,5 Il y a une autre raison de soutenir les efforts déployés par Europeana à ce jour: le respect de certains principes fondamentaux, dont l'Europe est le garant dans le domaine de la culture. Ce sont des principes qui représentent sa contribution à la civilisation: en premier lieu, le statut spécifique des activités culturelles qui ne devrait pas être entièrement soumis aux règles du marché et, deuxièmement, la protection des droits du créateur, trop souvent négligées ou même décriés de nos jours, et à gauche dans une large mesure non protégés contre les pratiques abusives de l'exploitation non autorisée.

10,6 Alors, que se passerait-il si nous ne faisons rien pour préserver notre patrimoine à l'ère numérique? Et si nous avons décidé de quitter l'usine culturels tels qu'ils sont, sans les transformer en format numérique et sans entrer dans les préoccupations de conservation et de durabilité? Souhaitez notre inaction ont un «Coût»?

10,7 D'abord, la protection et la promotion de la culture et le patrimoine comme une valeur publique est une responsabilité partagée et celle fondée par le traité de l'UE: cela signifie défendre notre diversité culturelle et apporter nos patrimoine commun au premier plan, la tradition et la modernité de transition, les jeunes se réconcilier avec le passé, ouvrant ainsi la voie pour l'avenir, de fournir une base solide pour l'éducation et les connaissances diffusion; renforcer le tissu social et renforcer la cohésion sociale, de contribuer à la diffusion des connaissances dans la société de l'information.

10,8 Au-delà du registre, de la culture morale et du patrimoine à l'ère numérique représentent un ensemble d'opportunités pour les économies et les sociétés européennes. La numérisation se fonde sur le progrès technologique, mais, à son tour, peut également stimuler l'innovation et la créativité. Elle peut contribuer à la création d'emplois, la croissance et développement des entreprises dans les

secteurs liés à la technologie, la culture, la créativité et l'innovation.

Aborder la dimension économique de la numérisation de notre patrimoine culturel ne porte pas atteinte

la dimension symbolique, mais nous aide à tirer le meilleur parti de l'énorme richesse que nous avons dans notre mains, qui est trop souvent inexploité. Notre patrimoine et la culture peuvent renforcer l'Europe avantage concurrentiel à l'ère de la révolution numérique et la mondialisation. modèles d'affaires novateurs, des investissements judicieux, la collaboration entre les secteurs (c.-à-public-privé, culturel-business, creativetechnological), des politiques adaptées aux besoins des parties prenantes (institutions culturelles ie., créateurs, partenaires privés, le public en général) peut aider à lutter contre le passage à l'ère du numérique dans une dynamique et prospectives façon.

10,9 Le temps est de l'essence. La concurrence mondiale est rude et les risques Europe manquantes sur l'infini possibilités offertes par le passage au numérique.

10.10 Une dernière réflexion: notre réflexion axée sur la conservation et la valorisation de notre patrimoine, mais il ne cherche pas uniquement sur le passé. En honorant notre patrimoine, nous préparons un terrain fertile pour l'avenir la croissance.

ANNEXES

- 1) Les termes de référence du Comité des Sages sur la mise en ligne du patrimoine culturel européen
- 2) Présentation des résultats de la consultation en ligne
- 3) Résumé de l'audition publique
- 4) Les résultats de la vérification technique de Cap Gemini Europeana
- 5) Rapport de l'étude sur le coût de la numérisation par la Fiducie Collections du Royaume-Uni